VENDREDI 23 AVRIL 1847

VINGT-DEUXIEME ANNEE N. 6178

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — Projet de loi sur les irrigations.
JUSTICE CIVILE. — *Cour royale de Paris* (chambres réunies): Législation coloniale; esclavage; affranchissement; acte de baptême; mention du titre d'affranchissement dans l'acte de baptême; communauté; Coutume de Paris; sort de l'esclave à la dissolution de la communauté; intervention; dommages-intérêts; garantie.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle.) (*Bulletin*): Suites du duel de MM. Dujarier et de Beauvallon; affaire d'Ecquevilley; accusation de faux témoignage en faveur de l'accusé. — Peine de mort; rejet. — Peine de mort; rejet. — Cour d'assises; procès-verbal; grattage; surcharge non approuvée, serment des témoins.
CHRONIQUE.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PROJET DE LOI SUR LES IRRIGATIONS.

La Chambre des députés avait aujourd'hui à l'ordre du jour le projet de loi sur les fonds secrets, et la proposition de MM. de Lafarelle et d'Angeville sur les irrigations. En l'absence de M. le ministre de l'intérieur, que l'état de sa santé a empêché de se rendre à la Chambre, la discussion des fonds secrets a été remise à lundi. Les bancs se sont alors promptement dégarnis, et, après quelques difficultés préalables sur ce qu'il convenait de faire pour remplir convenablement le temps de la séance, on s'est enfin décidé à passer outre à la discussion de la proposition sur les irrigations. Mais il n'y avait plus là de politique en jeu, il n'y avait plus de passions à entretenir, il s'agissait tout simplement d'un projet qui se rattache à des intérêts pratiques et sérieux, aux intérêts les plus pressans de l'agriculture et de la production nationale. Aussi est-ce au milieu du bruit et de l'inattention générale que la discussion s'est engagée.

On sait dans quelle pensée a été adoptée, sur l'initiative de l'honorable M. d'Angeville, la loi du 29 avril 1845. Il s'agissait, en ouvrant une voie nouvelle à la puissance de l'irrigation, de féconder les développemens de l'agriculture, qui est en France, on le sait, dans un déplorable état d'infériorité comparativement aux autres pays de l'Europe. Un bon système d'irrigation est, en effet, le point de départ de la production, et l'on peut se rappeler les résultats statistiques qui furent mis sous les yeux des Chambres lors de la discussion de la loi de 1845. Tandis que les prairies naturelles sont en Allemagne, en Prusse, en Autriche, en Danemarck, dans la proportion d'un hectare de pré pour trois hectares et demi de terre meuble, dans le Wurtemberg et en Bavière, d'un hectare de pré sur deux et demi, et qu'en Angleterre et en Hollande l'étendue superficielle des prairies égale, si elle ne surpasse celle des terres réservées à la culture, nous n'avons en France que 4,198,197 hectares de prairies naturelles sur 25,559,000 hectares de terres labourables, c'est-à-dire un hectare seulement de pré sur cinq hectares et demi de terre en culture. Cette énorme disparité influe, on le comprend, d'une manière notable sur la production de la race chevaline et des bestiaux, et par suite du défaut d'engrais, sur la production des céréales : elle nous constitue, pour tous ces produits, tributaires de l'étranger.

En effet, d'après les relevés officiels, nos exportations en matières animales de toute espèce, ne sont que de 16 millions de francs, tandis que nos importations s'élèvent au chiffre de 110 millions : ce qui donne au profit de l'étranger une balance de 94 millions. En décomposant ces relevés, on voit pour ce qui concerne les chevaux, que, de 1823 à 1842 — dix-neuf ans — nous avons importé 380,337 chevaux, tandis que nous n'en avons exporté que 80,513 : c'est-à-dire que nous sommes forcés d'acheter annuellement à l'étranger 15,781 chevaux. Le même résultat est constaté pour le bétail; aussi la consommation de la viande diminue-t-elle chaque année, et cette consommation, par tête d'habitant, est aujourd'hui moindre de plus du cinquième de ce qu'elle était en 1788. Enfin, quant aux engrais, ils manquent à ce point en France, qu'en prenant la même qualité de terrain, l'hectare produit en Angleterre jusqu'à 20 hectolitres de froment : il en produit seulement 13 à 14 en France.

On avait donc grandement raison de le dire en 1845 : « Une telle situation affecte tout à la fois les intérêts de l'agriculture et ceux du Trésor, les besoins de notre consommation et ceux de notre armée; elle compromet les nécessités les plus vitales en tout pays, la nécessité de la défense et celle de la subsistance et de la santé publique. »

La solution ne réside pas tout entière, sans doute, dans une loi sur les irrigations; mais une bonne loi sur cette matière est un des premiers pas à faire dans la voie des améliorations que réclame un pareil état de choses. La loi du 29 avril 1845 avait commencé la réforme : la proposition aujourd'hui soumise à la Chambre a pour but de la compléter.

Aux termes de la loi de 1845, tout propriétaire qui veut se servir pour l'irrigation de ses propriétés, des eaux dont il a le droit de disposer, peut obtenir le passage de ces eaux sur les terrains intermédiaires, à la charge d'une juste et préalable indemnité. Lors de la discussion de cette loi, quelques orateurs sentirent que la servitude de passage serait insuffisante et le plus souvent illusoire, si la loi ne décrétait pas en même temps, au profit du propriétaire, le droit d'appui sur la rive opposée des travaux d'art nécessaires pour élever les eaux, et les rendre propres à l'irrigation. En effet, le lit des rivières est toujours inférieur à celui de leurs bords : elles ne peuvent donc féconder les prairies que par l'élèvement artificiel du niveau de leurs eaux. Or, cette élévation ne peut avoir lieu sans des travaux dont le point d'appui doit être sur chacune des deux rives. Tout le monde fut à peu près d'accord pour reconnaître que ce droit d'appui était le complément nécessaire de la servitude de passage, mais on objecta que les départemens n'avaient pas été consultés à ce sujet, qu'une telle innovation pourrait compromettre l'exécution de la loi, et il ne fut pas donné suite aux amendemens présentés dans ce sens.

La question est aujourd'hui en état de recevoir une solution. Les conseils-généraux ont été consultés : soixante d'entre eux ont donné une adhésion complète, cinq ont ajourné leur décision, treize ont négligé de délibérer, six seulement ont répondu négativement. Forts de cette majorité, MM. d'Angeville et de Lafarelle ont soumis à la Chambre une proposition formelle. La Commission qui a été chargée de l'examiner en a complètement approuvé le principe, mais l'a modifiée en un point assez important. MM. d'Angeville et de Lafarelle proposaient de classer le droit d'appui au rang des servitudes légales dont le propriétaire du fond dominant a le droit de jouir par cela seul qu'il réclame. La Commission a pensé que ce serait aller trop loin, et que tout en proclamant le droit, il convenait d'en prévenir l'abus. Le droit d'appui, comme le droit d'aqueduc ou de passage des eaux, doit être justifié par un intérêt sérieux, par un besoin réel d'irrigation : les Tribunaux doivent donc être investis d'un pouvoir discrétionnaire, afin de repousser toute demande qui ne reposerait pas manifestement sur ces intérêts, sur ces besoins. « Ainsi, dit le rapport, il ne faudrait pas que le droit d'appui fut autorisé quand il s'agirait uniquement d'arroser un gazon de plaisance ou une mince parcelle de prairie. » La Commission a donc pensé qu'il devait en être sur ce point comme en matière de passage par suite d'enclave, et sans nier que le droit d'appui soit en effet une véritable servitude, elle propose de dire seulement que le propriétaire riverain *pourra obtenir la faculté d'appuyer sur la propriété du riverain opposé les ouvrages d'art*, etc., à la charge d'une juste et préalable indemnité; c'est-à-dire que les Tribunaux resteront juges de l'exercice du droit et de son opportunité. Mais cette faculté sera-t-elle seulement accordée au riverain? Les propriétaires non immédiatement riverains qui auraient un droit de prise d'eau pourraient-ils obtenir sur les deux rives l'exercice de la servitude? Sur ce point, la Commission a été divisée. La majorité a pensé que ce droit devait être seulement réservé au propriétaire riverain : elle a voulu par là prévenir des résultats fâcheux. Ce serait faire naître de nombreuses et interminables contestations entre ces propriétaires et les riverains sur la propriété et le partage des eaux; ce serait aggraver tout à la fois la servitude d'acqueduc et la servitude d'appui, charges graves qui pèseraient sur la propriété privée, que l'intérêt public réclame, mais qu'il serait injuste d'exagérer.

M. Pascalis qui appartenait à la minorité de la Commission, a reproduit sous forme d'amendement le système qu'elle avait repoussé. Il a demandé que le droit d'appui fut accordé sur la propriété des deux riverains.

Cet amendement a été renvoyé à la Commission, et la discussion continuera demain.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (chambres réunies).

Présidence de M. le premier président Séguier.

Audiences solennelles des 27 février, 6, 13, 20 mars, 10 et 22 avril.

LÉGISLATION COLONIALE. — ESCLAVAGE. — AFFRANCHISSEMENT. — ACTE DE BAPTÊME. — MENTION DU TITRE D'AFFRANCHISSEMENT DANS L'ACTE DE BAPTÊME. — COMMUNAUTÉ. — COUTUME DE PARIS. — SORT DE L'ESCLAVE A LA DISSOLUTION DE LA COMMUNAUTÉ. — INTERVENTION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — GARANTIE. — (V. la *Gazette des Tribunaux* des 10, 13 et 27 *mars* 1845.)

Avant l'arrêt du Conseil souverain de la Martinique du 19 novembre 1796, les curés n'étaient pas tenus de mentionner les titres d'affranchissement dans les actes de baptême qu'ils étaient appelés à rédiger.

En conséquence, un enfant de couleur baptisé antérieurement à cette époque peut se prévaloir, pour réclamer sa liberté, de la simple énonciation insérée dans son acte de baptême, qu'il a été affranchi l'année précédente.

En pareil cas, on ne saurait lui imposer l'obligation de rapporter l'acte primordial de son affranchissement.

Sous l'empire de la coutume de Paris, le mari avait droit d'affranchir l'enfant d'une esclave que la femme s'était réservée propre par son contrat de mariage, si cette esclave, étant attachée au service de la personne, devait être considérée comme meuble.

La femme avait seulement droit, lors de la dissolution de la communauté, à une indemnité pour la valeur de l'enfant affranchi.

L'intervention de l'esclave qui se prétend affranchie, soit dans son propre intérêt, soit dans l'intérêt de ses enfans, est toujours recevable.

Mais cette intervention ne peut être l'occasion d'une demande nouvelle, spécialement d'une demande en dommages-intérêts qui n'aurait point été formée lors de l'origine du litige.

Cette cause, qui a déjà rempli cinq audiences, avait été renvoyée à l'audience de ce jour pour les conclusions de M. l'avocat-général Nouguier, récemment promu aux fonctions d'avocat-général près la Cour de cassation. Ce magistrat prenait pour la dernière fois la parole devant la Cour royale de Paris. L'arrêt rendu par la Cour mérite de fixer l'attention, comme tous les arrêts qui viennent confirmer la jurisprudence vraiment grande et humaine de la Cour de cassation en matière d'affranchissement.

Le procès soumis à la Cour royale de Paris, par suite d'un renvoi après arrêt de cassation, est né dans les circonstances suivantes :

Le 4 janvier 1794, un acte de baptême, ainsi conçu, fut inscrit sur les registres de la paroisse du Prêcheur, à la Martinique :

« L'an 1794, le second de la République française, et le quatrième jour du mois de janvier, nous soussigné, curé, avons donné le baptême à une petite fille, née le 16 octobre 1791, de Marie Louise, mulâtresse, *appartenant au citoyen capitaine Duplessis Voisin*; son parrain, le citoyen Léonard Linard, docteur en chirurgie; sa marraine, la citoyenne Marie-Catherine Petit, qui lui ont donné le nom de Catherine-Léonard. *Cet enfant a été affranchi l'année dernière par le citoyen capitaine Duplessis-Voisin.* En foi de quoi nous avons signé le présent acte, le même jour et an que dessus, avec le parrain et la marraine. »

Cet acte avait été dressé par le prêtre de la paroisse, le curé intérimaire Darguez.

Nonobstant l'acte de baptême et l'énonciation qu'il contient, Catherine Léonard a été retenue comme esclave et inscrite au titre dans les inventaires dressés en 1797 et 1803 après le décès de Mme Duplessis-Voisin, et dans l'acte de liquidation dressé en 1803 après le décès de M. Duplessis-Voisin. Par suite de cette liquidation, Mme Juvermy, nièce et légataire universelle de Mme Duplessis-Voisin, l'a reçue des mains des héritiers de M. Duplessis-Voisin. En 1809, elle a fait don, par contrat de mariage, à Mme Cazeneuve, sa petite-fille, de Catherine Léonard et de la nommée Meline, fille de Catherine.

En 1812, M. Cazeneuve ayant eu connaissance des termes de l'acte de baptême du 4 janvier 1794, le dénonça au procureur-général de la Martinique.

Le 23 juillet 1812, M. le procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Saint-Pierre, adressa à M. le président de ce Tribunal une remontrance tendant à faire ordonner « que l'acte de baptême de Catherine Léonard, après avoir été rectifié en la forme convenable et transcrit sur le registre destiné aux esclaves, serait rayé et biffé de celui sur lequel il se trouvait inscrit. »

M. le président de Saint-Pierre rendit sur ce réquisitoire une ordonnance « faisant défense tant au curé du Prêcheur qu'à tous autres, de qualifier ladite Catherine Léonard autrement que comme esclave, et pareille défense à celle-ci de se dire et prétendre libre sous telles peines qu'il appartiendrait. »

Les choses sont restées depuis en cet état. Catherine Léonard resta dans l'habitation de M. et Mme Cazeneuve, ainsi que onze enfans ou petits-enfans formant sa descendance.

En 1840 cependant, M. le procureur du Roi de Saint-Pierre s'enquit de la position de Catherine Léonard et de ses enfans. Une enquête fut ouverte, et amena la connaissance des faits qui viennent d'être rappelés.

Une instance judiciaire fut engagée à la suite de cette enquête, au nom du procureur du Roi contre M. Cazeneuve et consorts, pour faire proclamer le droit de Catherine Léonard et de ses descendans à la liberté.

Le Tribunal de première instance de Saint-Pierre faisant droit aux conclusions du procureur du Roi, partie principale dans les instances, déclara libre Catherine Léonard et ses enfans, par jugement du 3 mai 1841. M. et Mme Cazeneuve firent appel. La Cour royale de la Martinique infirmant le jugement par le motif principal que la mention d'affranchissement contenue dans l'acte de baptême du 4 janvier 1794, ne pouvait équivaloir à un acte formel, à un titre direct de liberté; que la mention faite dans l'acte ne pouvait être supplétive du titre direct qu'autant que le titre lui-même aurait été vérifié par le curé signataire de l'acte de baptême, ce qui ne résultait pas pour la Cour de celui de Catherine Léonard.

La Cour royale de la Martinique, fondait d'ailleurs subsidiairement sa décision sur ce que, même en supposant que M. Duplessis-Voisin eut conféré l'affranchissement à Catherine Léonard, cet affranchissement aurait été entaché de nullité, parce que la mère de Catherine Léonard appartenait en propre à Mme Duplessis-Voisin, et n'aurait pu être affranchie que par celle-ci, elle et ses enfans.

Un pourvoi en cassation a été formé contre l'arrêt de la Cour royale de la Martinique, par M. le procureur-général près cette Cour, dans l'intérêt des esclaves dont il s'agit, et dans l'intérêt de la liberté.

Le 11 mai 1845, la Cour de cassation (chambre civile), présidée par M. Portalis, premier président, casse l'arrêt de la Cour royale de la Martinique.

Cette Cour, appelée à s'expliquer sur l'ordonnance du 1er septembre 1761, par laquelle il était enjoint aux curés et desservans de faire mention du titre d'affranchissement dans les actes de baptême, pensa qu'à la date de 1774, cette ordonnance n'était plus intégralement obligatoire, d'une part, parce qu'une ordonnance du 29 décembre 1774, émanée de l'autorité locale, avait reconnu que l'ordonnance de 1761 n'avait pu être exécutée en son temps à cause des troubles de la colonie; d'autre part, parce que si l'ordonnance du 29 décembre 1774 avait été annulée par un arrêt du Conseil d'Etat du 8 juin 1776, le Conseil souverain de la Martinique, par arrêt du 10 novembre 1776, avait déclaré que les curés n'avaient pas connu l'arrêt du 8 juin 1776, lequel n'avait pas été transcrit sur les registres des paroisses.

Après avoir fixé de la sorte le sens des divers monumens de la législation coloniale, l'arrêt de la Cour suprême se terminait par les considérans suivans :

» Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède, qu'il n'y avait pas eu obligation pour les curés de faire mention des titres d'affranchissement dans les actes de baptême qu'ils étaient appelés à rédiger; que, dès lors, l'absence de cette mention ne pourrait être justement opposée aux gens de couleur qui auraient été baptisés comme déjà libres, ni détruire les énonciations d'affranchissement qui se trouvent dans leurs actes de baptême; et que, dans tous les cas, l'interprétation la plus favorable doit prévaloir;

» Attendu enfin qu'en admettant que la femme Duplessis-Voisin se fût réservée en propre, dans son contrat de mariage, la mère de Catherine-Léonard, qui était attachée à sa personne, et conséquemment meuble de sa nature, il n'en résulterait nullement que Duplessis-Voisin eût été privé, par cette réserve, de la faculté de donner la liberté à l'enfant de cette esclave; que tout ce qui pourrait résulter d'une semblable réserve, c'est que la femme Duplessis-Voisin serait devenue créancière de son mari pour la valeur de l'enfant affranchi, et qu'elle aurait été fondée à en réclamer le prix à la dissolution de la communauté;

» Attendu, dans l'espèce, qu'en déclarant, dans l'acte de naissance de Catherine Léonard, qu'elle avait été affranchie l'année précédente, le curé de la paroisse du Prêcheur a suffisamment reconnu qu'on avait mis sous ses yeux le titre de liberté de cette enfant, et qu'aucune circonstance de la cause ne détruit ou n'affaiblit l'autorité de ce fait;

» D'où il suit que l'arrêt attaqué, qui a annulé la déclaration d'affranchissement faite par le procureur du Roi de Saint-Pierre, en faveur de Catherine-Léonard et de ses enfans, a faussement appliqué, et, par suite, violé les dispositions de l'arrêt du Conseil-d'Etat du Roi, du 8 juin 1776, de l'arrêt du Conseil souverain de la Martinique du 19 novembre 1796, des articles 47 et 54 de l'édit de 1685, et des principes de la Coutume de Paris sur la communauté.

» La Cour casse et annulle l'arrêt rendu dans la cause par la Cour royale de la Martinique, le 13 août 1841, contre lequel le pourvoi a été dirigé; remet les parties au même état où elles étaient avant ledit arrêt; et, pour leur être fait droit, les renvoie devant la Cour royale de Paris; ordonne l'impression du présent arrêt et la transcription sur les registres de la Cour royale de la Martinique, en marge de l'arrêt annulé condamne le sieur Cazeneuve aux dépens. »

C'est en cet état que la cause revient devant la Cour de Paris.

M. Cazeneuve, appelant, a pour avocat Me Duvergier.

Les héritiers de Mme Juramy, appelés en garantie, ont pour avocat Me Fontaine (d'Orléans).

Leur action est dirigée contre M. le procureur-général, intimé, représenté par M. l'avocat-général Nouguier.

Mes Jules Favre et Isambert, avocats, sont chargés des intérêts de Catherine Léonard et de ses onze enfans ou petits-enfans, intervenans au procès.

Me Duvergier commence par établir la bonne foi de son client et par le défendre contre les attaques dont il pourrait être l'objet.

Aussitôt que M. Cazeneuve a eu connaissance de cette prétention, il s'est empressé d'écrire à M. le procureur du Roi une lettre datée du 26 août 1840, et dont il importe de reproduire les termes :

« Des bruits offensans pour mon honneur et ma probité circulent depuis quelques jours dans la ville. On parle d'une servante retenue comme esclave dans ma maison, malgré ses droits et ses titres à la liberté. Je suis prêt à justifier de ma bonne foi et de ma propriété, et il m'importe de faire taire des bruits calomnieux semés à ce sujet. Aussi, M. le procureur du Roi, ai-je l'honneur d'appeler votre attention sur cette affaire et de vous prier de l'évoquer devant vous comme chargé de veiller à la défense des esclaves et à l'exécution des affranchissemens qui leur sont accordés. Je vous prie de vouloir bien examiner les titres produits par cette servante. C'est *une enquête que je réclame*, tant dans l'intérêt de mon esclave que pour mon honneur, et je compte dans cette circonstance sur votre protection et votre impartialité.

» J'ai l'honneur d'être, etc. »

Après avoir rappelé les faits, Me Duvergier discute ainsi la question de droit. Aux termes de l'article 55 de l'ordonnance du mois de mars 1685, et de l'arrêt du Conseil d'Etat du roi, du 24 octobre 1713, les maîtres ne pouvaient affranchir leurs esclaves que par actes entre vifs ou à cause de mort, faits suivant les formes légales, et qu'après avoir obtenu la permission par écrit du gouverneur-général et de l'intendant, laquelle permission ne devait être accordée que lorsque les motifs qui étaient exposés par les maîtres au gouverneur et à l'intendant leur paraissaient légitimes;

Tout affranchissement fait dans une forme différente et sans l'accomplissement des conditions imposées, était irrégulier et nul.

Les énonciations insérées dans des actes quelconques, et notamment dans des actes de baptême, ne pouvaient être considérées comme une constatation suffisante d'un affranchissement antérieur.

En supposant qu'on dût, au contraire, admettre les actes de baptême comme pouvant tenir lieu de la production d'un acte d'affranchissement régulier, ce ne serait qu'autant que ces actes seraient dressés conformément aux dispositions de la législation coloniale.

Cette législation s'est expliquée sur la forme de ces actes, sur les énonciations qu'ils devaient contenir, dans les termes les plus clairs et les plus précis.

Notamment l'ordonnance du Roi, du 15 juin 1736, après avoir rappelé les dispositions de l'arrêt du Conseil d'État du 24 octobre 1713, après les avoir expressément confirmées, ajoute :

« Fait Sa Majesté très expresses inhibitions à tous prêtres et religieux desservant les cures auxdites îles de baptiser comme libres aucuns enfans, à moins que l'affranchissement des mères ne leur soit prouvé auparavant, par des actes de liberté, revêtus de la permission par écrit des gouverneurs et intendans ou commissaires ordonnateurs, desquels actes ils seront tenus de faire mention sur les registres des baptêmes.

» Ordonne Sa Majesté que les enfans qui seront baptisés comme libres, quoique leurs mères soient esclaves, soient toujours réputés esclaves; que leurs maîtres en soient privés; qu'ils soient vendus au profit de Sa Majesté, et que les maîtres soient en outre condamnés à une amende qui ne pourra être moindre que la valeur desdits esclaves. »

Ainsi trois obligations étaient impérativement imposées aux curés :

La première, de se faire représenter des actes d'affranchissement des mères;

La seconde, de n'admettre d'actes d'affranchissement que revêtus de la permission par écrit des gouverneurs et intendans;

La troisième, de faire mention de ces actes sur leurs registres.

Loin que des changemens aient été apportés à ces règles par les ordonnances émanées du roi ou des autorités locales à une époque postérieure, on trouve dans tous ces actes la confirmation expresse et même la reproduction textuelle de l'ordonnance du 15 juin 1736.

Il faut citer notamment l'article 11 de l'ordonnance locale du 1er septembre 1761, l'article 6 de l'ordonnance locale du 5 février 1768, l'article 10 de l'ordonnance locale du 29 décembre 1774, l'arrêt du Conseil d'Etat du roi du 8 janvier 1776, l'article 6 de l'ordonnance locale du 31 août 1778, et même l'arrêt du Conseil souverain de la Martinique, du 10 octobre 1796.

L'avocat s'attache a établir que les conditions qu'il vient de rappeler n'ont pas été remplies.

Après un rapide examen des divers monumens de la législation coloniale, qui ne peuvent suivant lui être tombés en désuétude, Me Duvergier ajoute :

Aux termes des lois citées, l'affranchissement n'aurait pas même pu être fait devant le curé; le curé n'aurait pas eu qualité pour recevoir et constater la déclaration du maître, portant qu'il entendait affranchir son esclave.

Si, à défaut de capacité du curé, une semblable manifestation de volonté bien claire, bien explicite, ne se trouve pas régulièrement constatée par l'acte de baptême, il est impossible de voir une constatation régulière et sérieuse de l'affranchissement dans ces mots jetés dans l'acte : « L'enfant a été affranchi l'année dernière. »

En vain Catherine Léonard affime, ou en vain on affirme pour elle, qu'elle n'a pas été portée sur les dénombremens comme esclave.

Ces dénombremens ne sont pas produits, mais les inventaires faits aux décès de M. et de Mme Voisin ont été conservés, et Catherine Léonard y est comprise ainsi que sa sœur.

En conséquence, Catherine Léonard n'a jamais eu ni le titre, ni la possession d'état de personne libre.

Si la loi, voulant punir les maîtres qui cherchaient à éluder ses dispositions, prononçait la confiscation des esclaves dont les actes de baptême auraient été irrégulièrement faits, évidemment cette peine ne pouvait être appliquée qu'aux maîtres qui, personnellement et volontairement, avaient concouru à ces actes irréguliers et frauduleux.

Il serait d'une iniquité révoltante de priver le maître d'un enfant esclave, parce qu'un curé ignorant, malveillant, ou entraîné par l'ardeur de ses opinions, aurait violé la loi.

Dans l'espèce, M. Duplessis-Voisin avait été étranger à l'acte de baptême, il avait prouvé par toute sa conduite qu'il n'a-

vait jamais considéré Catherine Léonard comme affranchie ; ainsi il n'y avait lieu, sous aucun rapport, d'invoquer contre M. Cazeneuve, la confiscation et ses conséquences.

M. Cazeneuve n'a pas voulu laisser subsister dans la conscience des magistrats même l'apparence d'un doute sur le fait d'un affranchissement qui aurait eu lieu en faveur de Catherine Léonard.

Si cet affranchissement avait eu lieu, on en aurait dû trouver des traces, soit à l'intendance, soit à l'administration des domaines, soit au greffe du Tribunal, soit dans les études des notaires, soit aux archives de la marine; car un pareil acte n'était possible que par acte notarié, en vertu de permission écrite de l'intendant et du gouverneur; il devait être accompagné de la promesse authentique de fournir des alimens à l'affranchi devenu vieux et infirme, il devait être enregistré au greffe des Tribunaux et des domaines.

M. Cazeneuve a fait les recherches les plus minutieuses et les plus loyales; il s'est adressé partout où il pouvait espérer de trouver des preuves ou même des indices; il rapporte des certificats négatifs qui ne permettent pas de croire un seul instant à un affranchissement.

D'ailleurs il résulte du contrat de mariage de Mme Duplessis-Voisin, que Catherine Léonard était comprise dans ses propres; c'est une erreur de croire qu'un propre de cette nature pût être aliéné par le mari, sauf récompense à la femme; l'article 232 de la Coutume de Paris ne dit rien de semblable, et cette prétention est condamnée par la jurisprudence de la Cour de Paris et de la Cour de cassation.

En rappelant qu'il n'y a point de droit contre le droit, et que les lois civiles ne peuvent prévaloir contre les lois naturelles, on a invoqué des maximes qui dans quelques cas extraordinaires peuvent être vraies, mais leur application indiscrète et passionnée aurait bientôt bouleversé la société. Quelle que soit l'opinion que l'on adopte sur l'esclavage, il est certain que nos lois, qui ne sont ni violentes ni tyranniques, l'ont laissé subsister; dès lors on ne saurait, sans faire injure aux magistrats, leur demander de prononcer son abolition par des décisions arbitraires et contraires à la volonté du législateur.

L'on doit reconnaître que, dans le doute, la faveur est due à la liberté; mais dans l'espèce, aucun doute raisonnable ne peut subsister ni sur le fait ni sur le droit.

En terminant, Me Duvergier combat en droit l'intervention de Catherine Léonard et de ses enfans, et les conclusions afin de dommages-intérêts.

Me Jules Favre prend la parole en ces termes :

Il ne m'est pas possible de voir dans cette affaire une simple question de droit, pouvant être froidement discutée, froidement jugée. Mon adversaire a pu se retrancher dans une dissertation légale. S'il n'eut consulté que son cœur, je le connais assez pour affirmer qu'il aurait refusé aux époux Cazeneuve l'appui de son talent et de son honorable caractère. Dans cette cause, il ne s'agit point, en résumé, de maintenir dans la servitude, mais bien de réduire à l'esclavage une femme qui devrait être en jouissance de la liberté depuis cinquante-six ans, de réduire à l'esclavage ses onze enfans, c'est-à-dire douze malheureux qui n'ont jamais été esclaves de droit, et qui, de fait, ont cessé de l'être depuis 1840?

Me Jules Favre rappelle les faits et montre combien ils sont favorables et jusqu'à quel point il serait dur de faire peser, en présence de tels faits, sur ses clients, les rigueurs de l'esclavage, d'une institution aussi contraire aux enseignemens de l'Evangile qu'aux notions du droit et aux tendances de la civilisation moderne.

L'avocat examine les divers documens législatifs qu'a invoqués Me Duvergier, et s'attache à établir qu'ils ne peuvent recevoir d'application dans l'espèce. Ce qu'avait voulu le législateur, c'est que les affranchissemens ne fussent pas abandonnés à l'arbitraire des maîtres, c'est que la puissance publique intervînt, qu'on ne pût porter sur les actes de baptême des libres, et comme libres, des enfans nés dans l'état d'esclavage. Tel n'est pas l'acte de baptême de Catherine Léonard, cet acte constitue en sa faveur une possession d'état. C'est ce qu'a jugé tout d'abord la Cour de cassation.

Si la cause qui vous est soumise, poursuit Me Jules Favre, était une question d'état ordinaire, si l'on contestait à un enfant la qualité d'enfant légitime fondée sur un acte de l'état civil, nous répondrions avec l'article 317 du Code civil que cet enfant puise dans son acte de l'état civil un titre irréfragable, qu'à son entrée dans la vie, il a été salué du baptême de la légitimité et qu'il n'est plus possible d'en dépouiller son front.

Eh bien! nous avons, nous aussi, le droit d'invoquer notre acte de baptême. Il fait foi d'une chose qui nous sauve et nous protège, de notre liberté.

On l'a si bien compris, qu'on a vu qu'il fallait aller, pour détruire cet acte, jusqu'à l'inscription de faux. M. Cazeneuve a osé intenter l'inscription de faux; mais il a senti bientôt que l'acte de baptême était plus puissant et il s'est désisté.

La Cour de cassation a donc posé les vrais principes et ils auront la consécration de votre sagesse.

La Cour de cassation a jugé en second lieu que si quelques-uns des arrêts et ordonnances qu'on a cités sont à la rigeur applicables à la cause, ils sont, sinon abrogés, du moins tombés en désuétude, et tellement tombés en désuétude que les curés sont excusables de ne pas s'y être conformés. Je n'ai point l'intention d'approfondir la question de savoir si les lois peuvent tomber en désuétude; dans une telle discussion de doctrine, j'aurais trop de désavantage vis-à-vis de mon honorable adversaire. Mais si c'est là une question à l'école, ce n'en est pas une au Palais. L'opinion que les lois peuvent tomber en désuétude a été soutenue par M. Mérilhou dans l'*Encyclopédie du droit*. Je renvoie à la dissertation d'un homme qui aurait été mon maître. Certainement les lois se relâchent quand les mœurs les ont abandonnées. Lorsqu'il y a d'un côté un texte formel, et de l'autre l'opinion des masses, c'est un bonheur d'arriver devant une Cour de justice comme celle-ci avec un arrêt de la Cour suprême qui dit que le texte est tombé en désuétude; il y aurait une rigueur injuste et extrême à s'en prévaloir contre la liberté d'une créature tombée des mains de Dieu.

Me Jules Favre s'attache à établir que l'arrêt du Conseil du 8 juin 1776 a d'ailleurs explicitement abrogé les dispositions qu'on lui oppose.

Rappelez-vous enfin, poursuit-il, dans quelles circonstances cet acte de baptême a été dressé; au mois d'avril 1794, la Martinique était agitée par une fermentation héroïque et sainte; elle repoussait la domination étrangère; elle voulait conquérir la liberté, et les noirs allaient s'en rendre dignes en versant leur sang pour leur pays. Si dans de tels momens il y avait eu inobservation de quelques formalités, pourrait-on s'en faire un argument contre nous.

On est allé jusqu'à dire que l'acte d'affranchissement n'était pas rapporté, et que son absence devait faire retomber Catherine Léonard et ses enfans dans les fers. Eh quoi! nous serions condamnés à rapporter cet acte! mais le pouvons-nous? En 1812, il y avait un acte qui constatait l'affranchissement; M. le procureur du Roi l'a fait bâtonner alors. L'île a passé sous la domination anglaise, qui n'était pas favorables à la liberté. C'est donc nous demander l'impossible que de nous demander le titre direct de notre affranchissement.

Me Jules Favre soutient qu'aux termes de l'art. 47 du Code noir sainement interprété, tel que la Cour de cassation l'a toujours entendu, l'affranchissement de la mère entraîne celui des enfans impubères. Loin qu'il y ait là un obstacle à la libération de Catherine Léonard, c'est un texte qui doit lui profiter. La nature a des droits sacrés : la femme dont le sein a nourri des enfans doit les protéger; les enfans doivent jouir des embrassemens de leur mère et la mère des sourires de ses enfans. On veut que de pauvres créatures soient en naissant vouées à l'esclavage, tandis que leur mère est libre! Le législateur n'a point cette inhumanité; il ne les condamne pas à cet excès de misère. Non! On ne pourra plus les séparer... vous dites, vous, dans l'esclavage; je dis, moi, dans la liberté!

L'avocat soutient que Catherine Léonard n'était point *un propre* de Mme Duplessis, et que quand bien même elle aurait eu ce caractère, aux termes de l'article 232 de la Coutume de Paris, le mari aurait pu l'affranchir.

Me Jules Favre fait remarquer qu'alors que l'acte de baptême aurait été rédigé en violation de la loi, Catherine Léonard, d'après la législation coloniale, ne devrait point revenir entre les mains de son maître, mais bien être vendue au nom du roi. Eh bien! cela tournerait encore au profit de la liberté. Jamais personne n'a voulu renchérir sur le roi. Le roi lui-même n'a plus voulu d'esclaves. Une loi de 1846 a brisé les fers des anciens esclaves du domaine.

L'avocat développe ces conclusions à fin de dommages-intérêts.

Je le répète, dit-il en terminant, on vous demande de réintégrer dans la servitude ceux qui en sont sortis. Les réduirez-vous à de telles misères. Direz-vous aux jeunes filles de se replacer sous le caprice du maître, aux jeunes garçons de se replacer sous le fouet du maître! Cela n'est pas possible. Les malheureux esclaves de nos colonies vous implorent. Tous au-delà des mers, tous ont les bras tendus vers vous. Vous ne repousserez pas ceux qui embrassent les autels de la justice.

Me Fontaine (d'Orléans), avocat des héritiers Juramy, appelés en garantie, reproduit avec force les motifs d'appel qui ont été invoqués par Me Duvergier. Il termine ainsi sa plaidoirie :

En résumé, les adversaires n'ont pas de titre légal d'affranchissement; ils ne prouvent pas même le simple fait d'affranchissement sans titre; ils n'ont pas de possession d'état d'affranchi, et ils ont titre et possession contraires. Toutes ces propositions ont été démontrées jusqu'à l'évidence, et c'est cette évidence qui nous a imposé le devoir de prêter notre appui à une telle cause.

Il ne reste plus que l'objection suprême qui est au fond de toute cette affaire, qui a constitué à peu près seule la plaidoirie adverse : c'est celle qui consiste à dire qu'il n'y a pas de droit contre le droit.

Messieurs, cet axiome est couvert du sang de milliers de blancs; c'est le plus anti-social de tous, car c'est la négation de toutes les lois positives et même de la puissance de la chose jugée.

Où sont ces fortes et saintes maximes de nos pères, qui disaient la loi est dure mais c'est la loi : *Dura lex sed lex.*

J'ai été étonné, presque épouvanté d'entendre invoquer contre la loi, l'Evangile et celui qui a été obéissant au plus inique de tous les jugemens, jusqu'à la mort et à la mort de la croix. On nous a reproché d'avoir mis nos cœurs de côté pour plaider cette cause; non, nous avons seulement mis notre conscience avant notre cœur, nos devoirs avant nos sentimens.

Nous proclamons avec vous, ainsi que vous, que l'esclavage est une chose détestable, qui grâce à Dieu a fait son temps; mais ce n'est pas le crime des colons d'aujourd'hui, c'est celui de la métropole et de la société européenne toute entière; il faut se hâter d'achever de l'abolir par des voies légitimes; voyez les Anglais, ils ont affranchi 800,000 nègres un jour, mais en payant 500 millions d'indemnité.

Non, la fin ne sanctifie pas les moyens : de pures fins par de purs moyens, voilà les maximes des bons citoyens et des honnêtes gens. Le bien par le bien, le juste par ce qui est juste, et non par les iniquités et les spoliations, et surtout par les spoliations les pires de toutes. Messieurs, vous et nous, sommes les esclaves de la loi, et non les maîtres ici; vous ne pouvez pas être des abolitionistes, car vous êtes des magistrats appelés à juger suivant et non à juger la loi, encore moins à l'enfreindre. C'est une confiscation qu'on vous demande, et la plus odieuse de toutes : une confiscation judiciaire.

Me Isambert prend la parole et développe particulièrement les conclusions par lesquelles Catherine Léonard, et ses onze enfans ou petits-enfans, demandent 200,000 fr. de dommages-intérêts.

A l'ouverture de l'audience d'aujourd'hui, M. le premier président donne la parole à M. l'avocat-général.

M. Nouguier, avocat-général, s'exprime ainsi :

Messieurs, après les longues et solennelles audiences que vous avez consacrées à l'examen de la question qui vous occupe, nous avons hâte d'entrer nous même dans cet examen. Pour nous, la question se pose de part et d'autre par un mot; d'un côté elle se résume par ce mot : *la liberté*; de l'autre côté par celui-ci : *le droit de propriété*. Vous avez à décider lequel de ces deux droits est engagé dans cette cause.

Patron et tuteur des esclaves, agissant pour eux, c'est d'office, vous le savez, que le procureur du Roi de Saint-Pierre, et plus tard le procureur-général de la Martinique, ont commencé ce débat. Après ces magistrats, comme eux nous avions à remplir devant la Cour une mesure sociale et protectrice; nous aurions pu prendre tout d'abord la parole; nous avons préféré entendre les plaidoiries. C'est à la suite de ce débat contradictoire, et d'une étude approfondie et religieuse des faits de la cause et des principes de la matière, que nous venons présenter notre opinion à la Cour.

M. l'avocat-général résume les faits du procès. Il pense qu'il n'est pas prouvé que Marie-Louise, mère de Catherine Léonard, soit la même personne que *Lisette*, esclave propre de Mme Duplessis-Voisin..

Le ministère public insiste ensuite sur deux circonstances, la première de ces circonstances, c'est que depuis sa naissance jusqu'à l'acte de baptême, Catherine Léonard n'a pas été comprise dans les états de dénombrement des esclaves.

La seconde circonstance, c'est que lorsque en 1794 on l'a présentée au baptême, c'est sur le registre *des libres* qu'elle a été portée.

Le rapprochement de ces deux circonstances est quelque chose qui sollicite tout d'abord l'attention de la Cour.

L'acte de naissance énonce que l'affranchissement a été accordé à Catherine Léonard antérieurement au baptême. Il importe de faire remarquer que cet acte a été dressé en présence de M. Dupuis, commandant de la paroisse, et surtout de Mme Juramy-Voisin, belle-sœur de Mme Duplessis-Voisin, et qui, plus tard aura entre ses mains comme esclave, Marie Léonard et toute sa descendance. Si elle se tait, si elle signe l'acte qui lui est présenté, il faut y voir la consécration formelle de l'intention de la famille Duplessis-Voisin, et admettre que l'affranchissement a bien eu lieu.

Arrivant à la discussion du fond, M. l'avocat-général rappelle que dans l'intérêt de Catherine Léonard on a soutenu que l'acte de naissance faisait foi de tout ce qui y est contenu jusqu'à inscription de faux. Il n'admet point cette théorie, parce que la justice n'est pas à la recherche d'un acte de naissance, mais bien à la recherche d'un acte d'affranchissement. Mais cette réserve faite, il s'attache à établir que la mention de l'affranchissement faite dans l'acte de baptême répond aux conditions légales que prescrit la législation coloniale telle qu'elle a été définitivement fixée par l'arrêt du Conseil d'Etat du 8 juin 1776.

Les actes et arrêts antérieurs sont, suivant M. l'avocat-général, ou bien abrogés dans celles de leurs dispositions qui sont contraires à l'arrêt de 1776, ou bien même tombées en désuétude.

M. Cazeneuve, ajoute-t-il, est opposant à l'arrêt de liberté. En vertu de quel droit? L'esclave auquel on a voulu faire profiter un affranchissement frauduleux doit être saisi et vendu au nom du roi. Rentrerait-il donc dans le domaine du maître? Est-ce que la confiscation se prescrit plus que la liberté? Admettons que les conditions légales n'aient pas été remplies, l'esclave est dans le domaine du roi; et comme de nos jours l'esclave tombé dans le domaine du roi naît à la liberté, l'esclave est libre.

M. l'avocat-général ne voit pas, d'après les documens de la cause, que la mère de Catherine Léonard soit un *propre* de Mme Duplessis. Et quand il serait vrai que Catherine Léonard fût un propre, qui nous répond, dit-il, que Mme Duplessis-Voisin n'a pas concouru avec son mari à l'affranchissement, surtout lorsque l'acte de baptême a été reçu en présence de Mme Juramy, sa belle-sœur?

Au surplus, ces malheureux esclaves sont des meubles fongibles. On les considérait ainsi sous l'empire de l'art. 232 de la Coutume de Paris. Admettant même que la femme n'aurait pas concouru à l'affranchissement, le mari aurait donc pu valablement affranchir Catherine Léonard.

Après avoir établi que les conclusions à fin de dommages-intérêts ne peuvent être admises en présence de l'article 464 du Code de procédure et de la liberté qui, en fait, a été conférée à Catherine Léonard et à ses enfans après 1840, M. l'avocat-général termine de la sorte ses conclusions :

Nous ne pensons pas, Messieurs, qu'un tel débat puisse se résoudre en un profit d'argent; mais votre arrêt, en consacrant à toujours une liberté depuis longtemps promise, n'en sera pas moins pour cette famille un immense bienfait.

Nous n'avons plus, dans l'intérêt des parties comme dans l'intérêt des conclusions que nous vous avons soumises, qu'à attendre votre arrêt. Cet arrêt, nous en sommes convaincu, sera tout à la fois un acte de justice éclairée et un enseignement salutaire pour l'avenir. Il ajoutera son autorité à tous ces documens qui se succèdent depuis plusieurs années comme expression des idées de la mère-patrie pour apprendre enfin aux juges coloniaux que leurs idées sont en arrière et apparaissent de temps à autre au milieu de nous comme un contre sens et un anachronisme.

Depuis 1830, en effet, de telles questions ne sont pas restées en dehors du mouvement des esprits. Tous se sont résolument exposés, et sous toutes les formes, dans cette voie si désirable de l'abolition de l'esclavage et de l'émancipation des esclaves.

Le pouvoir législatif par ses lois, le pouvoir royal par ses ordonnances, la Cour de cassation par ses arrêts d'admission, les Cours royales par leurs arrêts souverains, et tout récemment encore le conseil général de la Seine, cette élite de la grande cité, par la manifestation d'un de ses vœux, ont successivement apporté un poids de plus dans cette balance, où se pesaient après tout les droits imprescriptibles de l'humanité.

De tels efforts ne sauraient rester vains et impuissans; ils auront, au sein de nos colonies, je le répète, un retentissement salutaire; ils finiront par convaincre d'impuissance toutes ces résistances qui tentent à nos yeux une œuvre impossible en méconnaissant l'empire de nos mœurs modernes, en s'opposant à la marche incessante de l'esprit humain, en luttant contre le progrès des idées généreuses et libérales, qui se reposent quelquefois, s'arrêtent à une juste limite, mais ne reculent jamais.

Pour nous, Messieurs, tout en nous isolant de ce mouvement unanime, tout en demandant aux sources judiciaires seules le principe et les motifs de notre conviction, nous sommes heureux de les trouver d'accord avec une telle tendance, et nous estimons, en nous fondant sur l'étude des faits de la cause, sur le texte précis de la loi, sur la saine intelligence de son esprit, qu'il y a lieu de confirmer, sur tous les points, le jugement dont est appel.

La Cour se retire dans la chambre du conseil pour délibérer. Après plus d'une heure de délibération, l'audience est reprise, et M. le premier président prononce un arrêt ainsi conçu :

» La Cour,

» En ce qui touche l'intervention ;

» Considérant que les intervenans auraient le droit de former tierce-opposition ;

» Qu'ainsi l'intervention est recevable ;

» Considérant qu'en réclamant son affranchissement, Catherine Léonard a par cela même droit et qualité pour agir dans l'intérêt de ses enfans ;

» Que les parties de Tartons le reconnaissent elles-mêmes et déclarent ne pas insister sur leurs fins de non-recevoir ;

Sans s'arrêter aux moyens desdites parties de Tartons ;

» Reçoit Catherine Léonard, partie intervenante, tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfans ;

« Et statuant par suite de l'arrêt de renvoi de la Cour de cassation, en date du 11 mars 1843, tant sur l'appel interjeté contre le jugement rendu par le Tribunal de St-Pierre (Martinique), le 3 mai 1841, que sur l'intervention et toutes les conclusions des parties ;

» En ce qui touche l'appel ;

» Considérant que de l'acte de baptême du 4 janvier 1794, il résulte que Catherine Léonard est née le 16 octobre 1791, de Marie Louise, mulâtresse, appartenant au capitaine Duplessis-Voisin, et qu'elle avait été affranchie l'année précédente par ledit capitaine Duplessis-Voisin ;

» Considérant qu'en 1794 les curés des paroisses remplissaient dans la colonie les fonctions d'officiers de l'état civil, et qu'aux termes de la législation coloniale ils avaient mission de reconnaître et constater l'état de liberté des enfans qu'ils baptisaient, sans être tenus de mentionner les titres de liberté ;

» Que si les ordonnances antérieures à l'arrêt de 1776, leur en faisaient l'obligation, il résulte de cet arrêt que la mention des titres d'affranchissement n'était plus rigoureusement exigée et que « il était seulement enjoint aux curés de ne baptiser, comme libres, aucuns enfans s'ils ne leur apparaissaient des actes de liberté des mères dûment autorisées par les administrateurs de la colonie ; »

» Que l'arrêt du Conseil souverain de la Martinique, du 10 septembre 1796, établit même que l'arrêt du 8 juin 1776, ainsi que les ordonnances antérieures étaient tombées en désuétude ;

» Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il n'y avait pas eu obligation pour les curés de faire mention des notes d'affranchissement dans les actes de baptême qu'ils étaient appelés à rédiger ; que dès-lors l'absence de cette mention ne pouvait être justement opposée aux gens de couleur qui auraient été baptisés comme déjà libres, ni détruire les énonciations d'affranchissement qui se trouvent dans les actes de baptême, et, que dans tous les cas, l'interprétation la plus favorable à la liberté doit prévaloir ;

» Considérant qu'il n'est pas établi que Marie-Louise, mère de Catherine Léonard, soit une seule et même personne avec l'esclave *Lisette* que la dame Duplessis-Voisin s'est réservée propre par son contrat de mariage ;

» Qu'à supposer l'identité constante, le capitaine Duplessis-Voisin aurait eu également le droit d'affranchir Catherine Léonard, aux termes de l'art 232 de la Coutume de Paris, et sauf récompense au profit de la femme et de ses représentans lors de la dissolution de la communauté ;

» En ce qui touche les dommages-intérêts réclamés par les intervenans pour un prétendu préjudice antérieur au jugement du 3 mai 1841,

» Considérant qu'il est de principe que l'intervention ne peut changer la nature ni l'objet du débat, et doit faire les élémens de la contestation dans les limites tracées par la demande originaire et par les conclusions constitutives du litige, entre l'appelant et l'intimé, à l'effet par l'appelant de réclamer le bénéfice de la décision, soit au profit de l'une ou l'autre des parties, soit exclusivement à son profit; mais qu'en appel la présence de l'intervenant ne peut jamais être l'occasion d'une action nouvelle, non déjà soumise au premier degré de juridiction, à moins qu'il ne s'agisse de l'une des exceptions autorisées par l'article 464 du Code de procédure civile.

» Considérant qu'en première instance, il n'a point été réclamé de dommages-intérêts ;

» Considérant que s'il est vrai, comme le prétendent les intervenans, que l'appelant leur ait causé un grave préjudice, ils ne sauraient en obtenir la réparation devant la Cour, parce que le préjudice allégué prenant son origine dans un fait antérieur à l'appel et même au jugement du 3 mars 1841, constitue par cela seul une demande nouvelle, en dehors des cas exceptés par ledit article 464 du Code de procédure, et par conséquent une demande qui ne peut s'exercer que par une action ordinaire ;

» En ce qui touche les dommages-intérêts pour prétendu préjudice souffert depuis l'appel ;

» Considérant qu'il est constant que, depuis le jugement du 3 mai 1841, Catherine Léonard, ainsi que ses enfans et petits-enfans, sont restés en état de liberté ;

» Qu'ainsi, nul préjudice appréciable en argent n'a pu leur être porté par l'appel de Cazeneuve ;

» En ce qui touche la garantie exercée en première instance:

» Considérant que devant les premiers juges, le principe même de la garantie n'a pas été contesté ; qu'il ne l'est pas devant la Cour ; que les parties de Tartons déclarent, au contraire, s'y soumettre dans les termes de leurs offres incontestées, et dont il convient de donner acte ;

» Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, a mis, met l'appellation au néant ;

» Ordonne que le jugement dont s'agit sortira son plein et entier effet ;

» Déclare les intervenans non recevables dans leur demande afin de dommages-intérêts antérieure audit jugement, leurs droits à cet égard réservés ;

» Déboute lesdits intervenans du surplus de leurs conclusions en dommages-intérêts, à partir du susdit jugement ;

» Dit qu'il n'y a lieu à statuer sur la demande en garantie pour raison des dommages-intérêts prétendus par les intervenans ;

» Condamne l'appellant en l'amende et aux dépens envers toutes les parties en cause. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 22 avril.

SUITES DU DUEL DE MM. DUJARIER ET DE BEAUVALLON. — AFFAIRE D'ECQUEVILLEY. — ACCUSATION DE FAUX TÉMOIGNAGE EN FAVEUR DE L'ACCUSÉ. — (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 18 avril.)

Nous avons fait connaître l'arrêt par lequel la Cour royale de Paris a renvoyé M. d'Ecquevilley devant la Cour d'assises de la Seine sous l'accusation de faux témoignage, et nous avons dit que M. d'Ecquevilley s'est pourvu en cassation contre cet arrêt.

Me Avisse, avocat du demandeur en cassation, a produit à la Cour un Mémoire dans lequel il expose les divers moyens du pourvoi, et développe les documens à l'aide desquels le demandeur repousse énergiquement l'accusation dont il est l'objet. Pour sa justification, le prévenu produit des pièces nombreuses, parmi lesquelles on remarque 1° la généalogie de M. Victor-Vincent d'Ecquevilley, père de l'accusé, gentilhomme et garde d'honneur de S. A. R. Monsieur; 2° des certificats divers ayant pour but d'établir que, dans plusieurs duels qui ont eu lieu en Espagne, M. d'Ecquevilley s'est conduit conformément aux règles de la délicatesse et de l'honneur; 3° des documens relatifs aux services militaires et aux actions d'éclat de M. Toussaint-Victor-Vincent d'Ecquevilley, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Ferdinand de première classe, décoré de plusieurs croix pour actions de guerre, capitaine de cavalerie au service d'Espagne.

Voici quelques-unes de ces pièces :

LETTRE DU COLONEL SERRANO (Aujourd'hui général).

A. S. E. M. le duc Dahumada.

« Mon général, le vicomte d'Ecquevilley, capitaine en situation de remplacement, mon compagnon de campagne, dont les bons services durant la guerre sont tels, que je prends la liberté de vous le recommander, dans le but, si vous le trouvez bon, de vouloir bien le proposer pour un des emplois vacans qui se trouvent sous mon commandement : cet officier a eu l'honneur de servir sous vos ordres, et c'est avec plaisir qu'il me l'a rappelé en me manifestant son désir d'appartenir à la garde. Son éducation et sa position sociale, appartenant à une famille distinguée de France que j'ai l'honneur de connaître, lui font posséder plusieurs langues, avantages qui lui faciliteront de pouvoir apprendre en peu de temps la langue basque.

» J'ai l'honneur d'être, avec la plus grande considération, votre très affectueux subordonné, qui baise vos mains.

» LUIS M. SERRANO. »

RÉGIMENT CAVALERIE DU ROI, 1er DE LIGNE.

« Le sous-lieutenant don Victor-Vincent d'Ecquevilley; son âge, quand il a commencé à servir, dix-neuf ans; son pays, Marnay; sa qualité, noble; sa santé, robuste; ses services et circonstances, comme il est dit plus bas.

Campagnes et actions de guerre où il s'est trouvé.

» 1835. Le 16 juillet, se trouvant aux ordres immédiats du maréchal-de-camp don Juan Tello, il concourut à la bataille de Mendigorria, comme agrégé à l'état-major de la première division, il prêta le service de sa classe avec valeur et à la satisfaction dudit général, qui lui confia le soin des blessés qui résultèrent de la prise par assaut du village de Mendigorria. Dans cette bataille il eut son cheval tué.

» Le 8 août il se trouvait à l'affaire de los Arcos, dans la division du brigadier don Narcisse Lopez.

» 1836. Toute l'année il a fait partie avec son escadron de l'armée du Nord.

» 1837. De même que l'année ci-dessus.

» 1838. Il fait partie de l'armée du Nord jusqu'au 28 octobre, où, par décret royal de cette date, il passa de la classe de lieutenant de corps francs, chasseurs à cheval d'Alava, comme sous-lieutenant du régiment de cavalerie du roi, 1er de ligne.

» Le 2 octobre, il se trouvait à la bataille de Cheste, et pour le mérite qu'il y contracta, il fut proposé pour la croix de Saint-Ferdinand par le maréchal-de-camp don Narcisse Lopez.

» 1839. Le 22 et le 23 janvier, il se trouvait au siége de Montan.

» Le 6 avril, à la reconnaissance sur Segura.

» Le 23 mai, il assistait à la bataille donnée sur les hauteurs d'Utrillas.

» Le 2 juin, il se trouvait à la bataille donnée pour faire lever le siége de Montalban.

» Le 11 juin, il se trouvait dans les champs de la Hos, au moment de retirer la garnison de Montalban et de démanteler son fort.

» Cette feuille de services a été formée en vertu des certificats (qui ont été rendus à l'intéressé) des généraux et chefs dont il est fait mention.

» Signé, CORTÈS. »

Me Avisse, dans sa plaidoirie, a discuté le premier moyen tiré de la violation des articles 23 et 63 du Code d'instruction criminelle, à raison de l'incompétence du magistrat chargé de l'instruction de la chambre du conseil de la chambre des mises en accusation et de la Cour d'assises de la Seine; et il s'est attaché à établir que le domicile ni la résidence de M. d'Ecquevilley n'étaient pas à Paris.

Le second moyen était fondé sur la violation des articles 299 du Code d'instruction criminelle, et 361 du Code pénal, en ce que l'arrêt de mise en accusation n'a pas constaté que les faits qui servent de base à l'accusation ont été accompagnés des circonstances sans lesquelles ces mêmes faits ne peuvent pas constituer un crime, et en ce que l'arrêt de mise en accusation, quand il s'agit d'un faux témoignage, n'a pas énoncé que le faux témoignage a été rendu contre l'accusé ou en sa faveur.

Enfin, le dernier moyen reposait sur la violation de l'article 361 du Code pénal, en ce que les circonstances dans lesquelles se trouvait M. d'Ecquevilley étaient une excuse nécessaire d'une déposition faite, non pour favoriser un accusé, mais pour échapper à une accusation personnelle.

En effet, qu'aurait eu à dire M. d'Ecquevilley? que les pistolets avaient été essayés dans le jardin de sa maison, qu'il avait été présent à cet essai; ainsi il se serait accusé lui-même, il aurait fallu qu'il déclarât lui-même qu'il avait trahi la vérité, qu'il s'avouât complice de Beauvallon, cela ne pouvait être; là où il peut y avoir un accusé, il ne peut y avoir de témoin et des lois plus douces ont abrogé cette législation de 1670 qui obligeait l'accusé à jurer qu'il disait la vérité dans ses interrogatoires.

Le défenseur rappelle que le législateur, par l'art. 322 du Code d'inst. criminelle, a même prouvé que le témoin n'était pas tenu de dire la vérité, lorsqu'il s'agit d'accuser ses proches parens et à plus forte raison de s'accuser lui-même. Le législateur a aussi consacré le droit de légitime défense, et c'est là le droit dont le prévenu d'Ecquevilley a usé. Sans doute la loi positive n'autorise pas expressément ce qu'a fait d'Ecquevilley, mais la loi humaine, la loi naturelle, proclame ces principes assez haut pour que la Cour ne puisse les méconnaître, et qu'elle ne souffre pas qu'on s'arme contre lui d'une déclaration que le soin de sa propre défense lui a imposée.

M. l'avocat-général Nicias-Gaillard s'exprime en ces termes :

Messieurs, le pourvoi qui vous est déféré est la suite d'un procès qui a vivement préoccupé l'opinion publique, et dans lequel ont été dévoilées certaines existences qui se cachaient au sein de la société. Aujourd'hui qu'une déclaration souveraine a décidé que l'individu accusé d'homicide n'était pas coupable, celui qui avait déposé en sa faveur est poursuivi pour faux témoignage; des Mémoires où tous les faits ont été discutés vous ont été distribués; des réclamations se sont produites par la voie de la presse. Mais, Messieurs, toutes ces considérations, tous ces faits antérieurs, ne peuvent exercer aucune influence sur votre délibération qui ne doit s'inspirer que de la loi et de sa saine interprétation.

Après avoir rappelé les trois moyens proposés à l'appui du pourvoi, M. l'avocat-général poursuit en ces termes :

Le premier moyen est plus de fait que de droit, et c'est à l'aide des renseignemens qu'offre la procédure que nous devons en faire l'examen. L'âge de M. d'Ecquevilley, le lieu de sa naissance, l'origine de sa famille, qu'on a constatés dans les Mémoires, sont des faits, qui même pour la question qui vous est soumise sont sans importance. Nous rappelons seulement qu'en 1839, âgé de dix-neuf à vingt ans, après avoir fait ses études dans un établissement d'instruction publique, il en est sorti pour une cause sur laquelle nous n'avons pas à nous expliquer. Il est allé en Espagne demander du service militaire, et jusqu'au 11 juin 1839 il servit comme engagé volontaire dans les armées espagnoles, dans lesquelles il obtint le grade de

lieutenant de cavalerie. En 1840, d'Ecquevilley n'est plus en Espagne; il a en France, dans son département d'origine, un démêlé avec des agens de la force publique, agissant pour l'exécution des lois. Un délit de rebellion lui est imputé : il est jugé, condamné, et sur son appel il est de nouveau condamné en septembre 1840. Dans les qualités de ces jugement et arrêt il est dénommé comme résidant en France, et domicilié à Jussey (Haute-Saône). Ainsi en 1840 il était en France, et nous voyons ce qu'il y faisait.

En 1841, il se trouvait en France, et c'est lui qui nous l'apprend par une lettre insérée p. 36 de son Mémoire, et qui lui a été écrite, le 15 octobre 1841, par le colonel, aujourd'hui général don Juan Contreras.

A M. don Victor d'Ecquevilley.

» Echaurie, 15 octobre 1841.

» Mon distingué ami, j'ai reçu votre appréciable datée de Bayonne, le 10 courant. Sorti subitement du régiment du roi où j'ai eu l'honneur de servir avec vous, j'ignorais que vous fussiez en France. Comme les bons services que vous pouvez prêter à la juste cause que nous défendons me sont connus je suis sûr que vous serez accueilli par son E. M. le général O'Donnell. Soyez assuré que je contribuerai par tous mes efforts pour que vous soyez incorporé à la force de cavalerie qui opère sous mes ordres. Dans ce cas, il est facile que vous obteniez l'emploi de capitaine qui justement vous correspond. Le point où vous pouvez vous diriger est Vittoria, et là on vous informera où se trouve le quatier-général. Je désire que vous puissiez réaliser votre projet, et vous pouvez compter sur l'affection qu'aura toujours pour vous votre ami qui baise vos mains.

» Juan CONTRERAS,
» Colonel, lieutenant-colonel surnuméraire du
» régiment de cavalerie 1er léger.

Un peu plus tard, d'Ecquevilley revient en Espagne. De nouveaux troubles s'y élèvent; de nouvelles péripéties s'y présentent; il croit conforme à son intérêt et aussi à ses opinions politiques de demander, et il demande de nouveau du service. Il se présente à la junte de Badajoz comme s'étant réfugié de Portugal, pour ne pas servir sous des drapeaux qui n'étaient pas ceux pour lesquels étaient ses sympathies. Il redemande son épée, et au bout de quelques mois un brevet de capitaine des milices provinciales lui est délivré au nom d'Isabelle II.

En 1844, il fut témoin dans un duel, à l'occasion duquel ceux qui ont figuré dans ce combat lui ont délivré un certificat où ils se montrent satisfaits de sa bravoure, de sa loyauté et de sa prudence.

A partir de 1844, il quitte l'Espagne, rentre en France et il est à Paris. C'est ce que déclare le concierge de la maison rue des Batailles, 18, dans le jardin de laquelle furent essayés les pistolets qui depuis servirent si malheureusement au duel. On lit dans la déposition de ce témoin, devant M. Legonidec juge d'instruction : « au mois d'août 1844, il vint loger avec une dame qui portait son nom, et son bail se prolongea jusqu'en 1845. » C'était probablement, Messieurs, un bail d'une année, et nous trouvâmes ensuite dans la procédure la déclaration d'un sieur Belin, négociant, qui, en 1845, a acheté la maison rue des Batailles, 18, et qui a trouvé, dit-il, parmi les locataires de cette maison, un M. Vincent, se disant vicomte d'Ecquevilley.

On peut dire que, depuis lors, d'Ecquevilley n'a pas quitté la France, à moins qu'on n'accepte comme une pièce probante une lettre d'audience qui lui a été adressée le 19 décembre 1844 par le duc de la Roca, au nom de la Reine. Mais rien ne dit que cette lettre ne se rapporte pas à un séjour passager en Espagne. En effet, à une date très voisine nous allons le trouver à Paris : à la date du 10 janvier 1845 il a reçu différentes lettres saisies dans ses papiers, et notamment une lettre d'un sieur Chaptal. Il résidait alors rue Taitbout, 23. Le temps s'écoule rapidement, et le 11 mars 1845 était le jour de ce duel si malheureux dont d'Ecquevilley était l'un des témoins.

Il resta à Paris tant qu'il crut que sa sûreté ne lui commandait pas de quitter la France. Ce fut le 6 avril 1845 qu'il abandonna la France, parce que tous deux avaient intérêt à se mettre à l'abri de la poursuite de la justice. Beauvallon avait sans doute plus d'intérêt que d'Ecquevilley; mais il est certain que d'Ecquevilley en avait aussi, et il accompagna son ami de France en Espagne; il paraît qu'il demeura en pays étranger jusqu'au 6 juillet, date de l'arrêt de non-lieu rendu par la Cour royale de Paris, à l'égard des témoins du duel. Ce qui prouve son retour à Paris, c'est une lettre que, postérieurement au 6 juillet, Beauvallon lui a écrite, et dans laquelle on lit : « J'ai reçu ta dernière lettre datée de Paris... » Enfin, le 13 février 1846, Beauvallon lui écrit pour lui annoncer son départ de Madrid pour venir se constituer prisonnier, et l'on voit par l'instruction que le premier soin de Beauvallon est de venir se concerter avec d'Ecquevilley. Celui-ci est assigné comme témoin devant la Cour d'assises de Rouen, et la citation lui est notifiée à son domicile, allée des Veuves, impasse Ruffin, 7.

Ce ne fut pas immédiatement après l'acquittement de Beauvallon que la justice commença ses poursuites contre le faux témoignage; des rumeurs sourdes encore ne pouvaient servir à motiver une instruction. Pendant ce temps d'Ecquevilley restait à Paris. Ce fut le 11 mai 1846 que le sieur François, beau-frère du sieur Dujarier, porta plainte contre d'Ecquevilley pour faux témoignage et pour complicité d'homicide. Le 6 août, un mandat est décerné contre d'Ecquevilley, demeurant *à Paris, Allée-des-Veuves, impasse Ruffin, n° 7.* Il ne se trouve pas à son domicile quand le mandat lui est notifié le 14 octobre 1846. Aussi cette pièce constate-t-elle que l'agent de la justice chargé de cette notification a parlé à une femme à son service, laquelle a dit que le sus-nommé est en ce moment en voyage, et qu'elle ignora t l'époque de son retour.

Avant cette notification, et le 9 août, un commissaire de police, officier de police judiciaire, faisait une visite domiciliaire dans l'appartement de l'impasse Ruffin, n° 7. Nous avons trouvé, dit le commissaire, une dame qui nous a dit être Mme d'Ecquevilley; elle nous a dit que son mari était allé en Espagne, mais pas directement, et en s'arrêtant en divers lieux. Ainsi, Messieurs, au mois d'août 1846, la femme qui mène une vie commune avec d'Ecquevilley, habitait à Paris dans un appartement qu'on peut considérer comme celui de d'Ecquevilley. Deux témoins ont déclaré au surplus qu'à peu près à la même époque ils avaient vu d'Ecquevilley à Paris.

Est-ce que ces faits là, Messieurs, ne répondent pas à tout ce qui a été plaidé? De tout cela ne résulte-t-il pas que jusqu'en juin 1839, d'Ecquevilley a résidé en Espagne; qu'à partir du mois d'août 1844 il réside toujours à Paris, jusqu'après le duel, où il prend la fuite pour pourvoir à sa sûreté, et ne revenir qu'après l'arrêt de non lieu.

C'est à l'époque des poursuites commencées qu'il faut rechercher quel est le domicile du prévenu; or n'est-il pas établi que le domicile de d'Ecquevilley était à Paris.

Les anciens principes qu'a invoqués le défenseur n'ont rien à faire ici; car sous l'ordonnance de 1670, il est vrai que le juge du lieu du délit pouvait dessaisir le juge du domicile de l'accusé en revendiquant l'affaire, mais aujourd'hui les principes du Code d'instruction criminelle sont formels, et il résulte de ses dispositions précises que le juge du domicile du prévenu est compétent pour instruire contre lui. Or nous croyons avoir pleinement justifié que le domicile du sieur d'Ecquevilley est à Paris.

Examinant le moyen tiré de ce que l'arrêt d'accusation n'a pas constaté que le faux témoignage eût été porté contre l'accusé ou en sa faveur, M. l'avocat-général soutient que cette circonstance, que l'arrêt ne contient pas l'ordonnance de prise de corps, le mentionne dans les termes les plus exprès: et cette ordonnance est transcrite dans l'arrêt, et elle est confirmée par lui. Le vice de l'arrêt, s'il y en a un, est donc corrigé, l'omission est réparée.

Discutant le dernier moyen, M. l'avocat-général rappelle que, d'après l'article 7, titre 14, de l'ordonnance de 1670, l'accusé prêtait serment avant d'être interrogé. Cette disposition, qui avait été repoussée par l'éloquente protestation du premier président de Lamoignon, qui disait qu'il ne fallait pas condamner l'accusé à déposer contre lui, a été abolie par l'article 12 de la loi du 3 novembre 1789. Ainsi il est bien constant aujourd'hui qu'on ne peut punir comme faux témoin celui qui aurait, dans une accusation dirigée contre lui, dit des choses contraires à la vérité; c'est l'application de cette maxime : *Nullus in re suâ testis intelligitur.* Ainsi, l'accusé peut impunément se réfugier dans le mensonge s'il le croit utile à sa défense.

Un arrêt du 22 pluviose an XI, qui paraît contraire à cette doctrine, s'explique quand on considère qu'il est intervenu en matière civile, et dès lors il est étranger à la véritable question du procès, qui est de savoir si un témoin qui a prêté serment devant la Cour d'assises, a pu refuser de dire la vérité contre l'accusé, parce qu'il en pouvait rejaillir quelque chose contre lui.

On a dit qu'il n'y avait pas faux témoignage, tel que le définit et le constitue l'article 361 du Code pénal; mais ici n'est-ce donc pas en faveur de l'accusé que d'Ecquevilley faisait souffrir à la vérité tout ce qu'elle a souffert dans les débats de la Cour d'assises de Rouen? A la règle qui prescrit aux témoins de déposer de la vérité, on a voulu opposer l'article 328 du Code pénal, qui autorise la légitime défense de soi-même et d'autrui; mais, Messieurs, le mensonge peut-il donc être assimilé aux faits dont parle l'article 328? et pour être conséquent, il faudrait aller jusqu'à dire que, pour la défense d'autrui, les témoins auraient le droit de tromper les juges, et ainsi, de mensonge en mensonge, la vérité manquerait à la justice.

La loi, Messieurs, punit le faux témoignage, et si on s'est mis dans une situation telle qu'on ne puisse déposer sans s'exposer à se nuire à soi-même, à qui doit-on s'en prendre? Le témoin se trouve dans la situation d'un homme, qui, accusé d'un crime, prêt à voir la main d'un agent de la force publique s'appuyer sur lui, tuerait le gendarme qui voudrait l'arrêter. Oserait-on dire que cet accusé ne pouvait se livrer lui-même, et qu'il fallait qu'il échappât à la justice? oserait-on dire que le premier crime servirait d'excuse au second? Il n'en peut être ainsi, et vous l'avez proclamé solennellement dans un de vos arrêts de 1824, dans lequel vous avez proclamé la vérité légale en cette matière aussi haut qu'elle pouvait l'être par votre autorité.

La Cour, après en avoir délibéré, a rendu un arrêt par lequel elle a déclaré sur le premier moyen, que le domicile de d'Ecquevilley était à Paris, et qu'ainsi le juge d'instruction du Tribunal de la Seine était compétent; sur le second moyen, que l'ordonnance de prise de corps, confirmée par la chambre d'accusation, a été insérée dans l'arrêt de renvoi, qu'elle fait partie dudit arrêt et qu'il résulte de là que ce sont les faits qualifiés crimes par l'article 361 du Code pénal, qui ont motivé le renvoi de d'Ecquevilley devant le jury. Sur le troisième moyen, que d'après l'article 361 du Code pénal, il y a faux témoignage toutes les fois qu'après la prestation de serment, on dépose faussement contre l'accusé ou en faveur de l'accusé, et qu'aucune disposition de la loi n'établit d'exception à la règle posée par l'article 361 du Code pénal. En conséquence, la Cour a rejeté le pourvoi.

PEINE DE MORT. — REJET.

Les nommés Hénocque et Levillain père ont été condamnés à mort par la Cour d'assises de la Seine-Inférieure pour assassinat commis sur le fils de Levillain. Ils se sont pourvus en cassation, et Me Thiercelin, leur défenseur, a présenté un moyen tiré de ce que l'expédition de l'arrêt d'accusation n'avait pas mentionné les signatures des magistrats qui avaient concouru à cet arrêt. Mais la Cour, sur le rapport de M. le conseiller Isambert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Boissieux, a rejeté le pourvoi.

PEINE DE MORT. — REJET.

La Cour d'assises de Bastia a condamné à mort le nommé Martelli, déclaré coupable d'assassinat sur un lieutenant de voltigeurs corses et de blessures sur plusieurs militaires de ce corps. Martelli s'est pourvu en cassation; mais la Cour, sur le rapport de M. le conseiller Dehaussy de Robécourt et les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Boissieux, et après avoir entendu Me Thiercelin, avocat, a rejeté le pourvoi de Martelli.

COUR D'ASSISES. — PROCÈS-VERBAL. — GRATTAGE. — SURCHARGE NON APPROUVÉE. — SERMENT DES TÉMOINS.

Il n'y a pas preuve authentique de l'accomplissement d'une formalité, lorsque les mots destinés à la constater ont été tracés sur un papier qui porte en cet endroit la trace d'un grattage, et que, ni les mots grattés, ni les mots écrits en surcharge n'ont été approuvés.

Spécialement, il y a nullité, lorsque la formule du serment qu'ont prêté les témoins a été écrite sur des caractères grattés, et au moyen d'une surcharge non approuvée.

Cassation d'un arrêt de la Cour d'assises de la Gironde, qui a condamné le nommé Lafarger pour faux. (M. Brière-Valigny, rapporteur; M. de Boissieux, avocat-général. — Conclusions conformes.)

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

1° De Jean-Georges Groel, ayant pour avocat nommé d'office Me Thiercelin, contre un arrêt de la Cour d'assises du département du Bas-Rhin, qui l'a condamné à la peine de mort comme coupables des crimes d'assassinat et de tentative d'assassinat; — 2° De Joseph Derossi (Rhône), sept ans de travaux forcés, vol avec escalade, la nuit, dans une maison habitée; — 3° D'Antoine Alpinier (Aube), cinq ans de réclusion, vol avec effraction et escalade dans une maison habitée, mais avec des circonstances atténuantes; — 4° Des nommés Salvart, Senneville et Fougeret, condamnés chacun à six ans de travaux forcés par la Cour d'assises de la Seine, pour vol avec fausses clés dans une maison habitée; — 5° De Francisco Fernandez (Cour royale d'Alger jugeant criminellement), travaux forcés à perpétuité, meurtre; — 6° D'Antoine-Benoit Lecorché (Aube), huit ans de réclusion, vol dans une maison habitée où il travaillait habituellement; — 7° D'Octavie Beaufailly (Seine), dix ans de réclusion, vol qualifié, circonstances atténuantes; — 8° De Louis Grossetête (Seine), cinq ans de réclusion, faux en écriture de commerce, mais avec des circonstances atténuantes; — 9° De Marie-Anne Jantée (Seine-Inférieure), vingt ans de travaux forcés, vol qualifié, étant en état de récidive; — 10° De Jacques Cacau (Gironde), cinq ans de réclusion, vol domestique; — 11° De Jean Chabrot et Marie Brun, femme Laurent (Lot-et-Garonne), travaux forcés à perpétuité, tentative d'assassinat.

A été déclaré déchu de son pourvoi, à défaut de consignation d'amende, le nommé François Hamary dit Lapeyre, condamné par la Cour d'assises de l'Ariége à la peine d'emprisonnement pendant quatre ans pour complicité d'une soustraction frauduleuse d'objets mobiliers, mais sans circonstances aggravantes.

CHRONIQUE

DEPARTEMENS.

— HAUTE-GARONNE (Toulouse), 20 avril. — Tous les esprits sont vivement émus par la découverte d'un crime affreux, et qui est encore enveloppé d'un épais mystère.

Le 16 avril, le sieur Lecomte, relieur, se rendit à la maison des Frères de l'Ecole chrétienne pour y reporter des livres. Il était accompagné d'une jeune fille de quinze ans, nommée Cécile Combet. Lecomte alla dans l'intérieur de la maison, et lorsqu'il sortit, ne voyant plus Cécile Combet dans l'une des salles où il l'avait laissée, il crut qu'elle était partie sans l'attendre.

Le lendemain 17 avril, le corps de cette malheureuse jeune fille était trouvé au coin d'un mur séparatif de la maison des Frères et d'un cimetière. L'inspection du cadavre ne pouvait laisser aucun doute sur les causes de la mort. Il y avait eu strangulation, et un attentat d'une autre nature fut également constaté sur le cadavre.

Quel était l'auteur du crime? et comment le cadavre avait-il été trouvé là?

Avait-il été apporté à travers la rue? avait-il été précipité du haut du mur de clôture du jardin des Frères.

L'instruction a immédiatement commencé : et les versions les plus contradictoires circulent dans le public sur le résultat de ses premières opérations.

On prétend que le portier des Frères dit n'avoir pas vu sortir la jeune fille et que l'état des lieux et la position du cadavre ne permettent pas de croire que la victime ait pu être transportée par la voie publique dans l'endroit où elle a été trouvée, mais que certains indices établiraient, au contraire, qu'elle a été précipitée du haut du mur. Mais d'un autre côté, les visites faites dans le jardin des Frères et dans l'intérieur de la maison repousseraient la pensée que le double crime ait été commis dans cette maison.

C'est en présence de ces contradictions que les opinions les plus diverses se sont produites. Il faut espérer que la vérité ne tardera pas à être connue.

PARIS, 22 AVRIL.

La Chambre des pairs a consacré encore toute sa séance d'aujourd'hui à la discussion générale du projet de loi sur le remplacement militaire. Plusieurs orateurs ont renouvelé contre le projet les attaques qui déjà s'étaient produites à la séance d'hier, et qui portent sur les points que nous avons indiqués dans notre dernier numéro. La Chambre s'est ajournée à demain sans avoir clos la discussion générale.

— M. Eugène Try, avocat, nommé juge suppléant au Tribunal de première instance de Versailles, a prêté serment à l'audience solennelle de la Cour.

— Le 30 mars dernier, après la représentation d'*Alceste*, de M. Hippolyte Lucas, au théâtre de l'Odéon, Mlle Araldi, qui avait joué le principal rôle, fut rappelée par le public, qui voulait lui témoigner sa satisfaction par ses bravos. On sait qu'en pareille circonstance le rideau se lève à moitié, et que l'artiste vient saluer le public, qui l'applaudit. Cependant le rideau ne se levait pas, les cris continuaient dans la salle, appelant de plus belle Mlle Araldi, lorsque celle-ci, attribuant à un mauvais vouloir du directeur l'inaction du machiniste, se glissa entre le rideau et la première coulisse, et vint se rendre devant la rampe au vœu de ses admirateurs.

Rentrée sur le théâtre, Mlle Araldi trouva M. Vizentini, le directeur, qui lui reprocha d'avoir violé les réglemens du théâtre, en se présentant au public sans son autorisation et lorsque la toile était baissée, et qui lui infligea pour cette infraction une amende de 50 fr.

S'il faut en croire M. Vizentini, et le certificat qu'il présente, Mlle Araldi lui aurait répondu dans des termes tellement grossiers que les agréés des parties ont reculé devant leur articulation, et que nous ne pourrions les rapporter lors même que nous serions en carnaval, et que nous aurions à rendre compte d'une cause grasse. M. Vizentini, usant alors d'une des clauses de l'engagement, portant qu'il sera résilié dans le cas d'insulte et d'irrévérance grave envers le directeur, aurait signifié à Mlle Araldi qu'à dater de ce jour elle ne faisait plus partie du personnel de l'Odéon.

Aujourd'hui, Mlle Araldi assigne M. Vizentini devant le Tribunal de commerce en paiement d'une somme de 500 fr. pour ses appointemens de la première quinzaine d'avril, à raison de 1,000 fr. par mois. M. Vizentini refuse de payer, parce qu'il prétend l'engagement résilié.

Le Tribunal, présidé par M. Grimoult, après avoir entendu Me Schayé, agréé de Mlle Araldi, et Me Durmont, agréé de M. Vizentini, a mis la cause en délibéré.

— On dit que Timon va publier, dans quelques jours, sur la liberté d'enseignement, un pamphlet qui présente un ensemble de propositions et de vues toutes nouvelles.

— Un accident a eu lieu aujourd'hui sur le chemin de fer du Nord.

Ce matin à quatre heures et demie, pendant que l'on remisait des wagons vides de marchandises à la station de Saint-Just, le train de Bruxelles est arrivé; les signaux d'arrêt ont ralenti sa marche; il a néanmoins heurté ces wagons, de manière à en briser un, et à en faire sortir deux de la voie. Le train étant presque arrêté, ce choc a été à peine senti dans le convoi, et aucun voyageur n'a été même contusionné. Le replacement sur la voie des wagons de marchandises a occasionné un retard de deux heures et demie. Au moment où la voie venait d'être débarrassée, et où l'on se remettait en marche, un employé de l'administration des Postes en voulant, malgré les agens de la compagnie, se mêler personnellement de la manœuvre, s'est trouvé pris entre deux tampons, et il est tombé mortellement blessé.

— Ce matin, à la revue qui a été passée par le Roi, des décorations ont été distribuées, tant à la garde municipale, infanterie et cavalerie, qu'aux sapeurs-pompiers, à l'occasion de la fête prochaine de S. M. au 1er mai.

ÉTRANGER.

— SUISSE (Berne), 19 avril. — (Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*) — Nous avons rendu compte dans la *Gazette des Tribunaux* du 2 avril, des débats à la suite desquels une jeune fille de vingt-un ans, Anna-Maria Flukiger, fut condamnée à la peine de mort par la Cour suprême de Berne. On se rappelle que cette malheureuse jeune fille, après avoir commis plusieurs crimes qui avaient motivé contre elle une condamnation aux travaux forcés, avait tué un jeune enfant dans le seul but de se faire condamner à la peine de mort.

L'accusée, suivant l'usage, n'était pas restée à l'audience pour entendre le prononcé de l'arrêt. Le préfet de Berne s'était transporté à la prison pour le lui faire connaître, et en même temps il lui annonça qu'elle pouvait se pourvoir en grâce devant le grand-conseil.

Sur cette communication, et après s'être recueillie un instant, la condamnée dit au préfet : « Je sais qu'à plus d'un titre j'ai mérité la peine de mort; j'éprouve néanmoins une certaine perplexité : je voudrais en finir avec la vie, et cependant il est une voix dans mon intérieur qui me fait désirer de vivre encore. D'un autre côté, comme nous ne devons pas volontairement renoncer à cette vie ou en disposer en quelque sorte nous-mêmes, je crois devoir encore tenter cette dernière voie dont vous me parlez. »

Elle adressa donc, par l'entremise de son défenseur, un recours en commutation de peine au grand-conseil.

Le conseil exécutif, chargé de délibérer et de donner un préavis sur cette demande, fut, dit-on, partagé : quatre membres voulaient recommander le recours (c'étaient les partisans de l'abolition de la peine de mort), et quatre autres voulaient le rejeter. Le président du gouvernement aurait été ainsi dans le cas de vider le partage, et on proposa de rejeter la demande. Cette dernière opinion était aussi celle du directeur des affaires de la justice.

C'est le 14 de ce mois que l'affaire fut portée devant le grand-conseil. Un seul orateur, aussi partisan de l'abolition de la peine de mort, prit la parole pour appuyer la demande de la fille Flukiger. Outre les argumens connus contre la peine de mort, il invoqua encore en particulier la jeunesse de la condamnée et l'éducation imparfaite qu'elle avait reçue. Le résultat du scrutin donna 91 voix pour le rejet, et 41 pour la commutation.

Depuis une quinzaine de jours déjà on vendait dans les rues une brochure contenant la vie et l'arrêt de mort de la fille Flukiger, avec son portrait, lorsque dans le public le bruit courut qu'elle devait être décapitée le 17 de ce mois. Aussi, dès cinq heures du matin, aux abords de la prison, sur la place de l'Ours, la rue du Marché et le lieu des exécutions, on vit stationner des groupes nombreux de curieux, qui ne furent désabusés que vers sept heures.

Hier 18, quatre heures du soir, on fit connaître à la condamnée que le grand-conseil n'avait pas accueilli sa demande en grâce. « Je sens bien, a-t-elle dit au magistrat chargé de lui faire connaître cette décision, qu'il vaut mieux que je meure, maintenant que je crois y être bien préparée; car j'ai été tellement adonnée au vice que j'ai tout lieu de craindre que si je devais vivre plus longtemps, je ne fusse de nouveau entraînée par mes mauvais penchans. » Le même magistrat (M. le préfet Sybold), lui ayant ensuite demandé si elle avait encore quelque déclaration à faire, elle dit avoir omis de révéler que pendant qu'elle était détenue à la prison extérieure, et ayant la faculté d'entrer dans la chambre de ménage du gardien, elle avait soustrait au préjudice de celui-ci, du fil qu'elle avait employé à faire des bas.

Depuis ce moment, elle a continuellement été assistée de deux ecclésiastiques. Elle a encore écrit une lettre à l'adresse du pasteur de son pays, mais destinée à ses frères, dans laquelle elle parle entre autres choses, de sa conversion, et explique comment, malgré l'énormité de ses crimes, elle en est venue à se croire rachetée par le mérite du sacrifice de notre Sauveur. Elle leur fait de pressantes exhortations et termine par les adieux les plus pathétiques.

Depuis quelques jours, la fille Flukiger a reçu dans sa prison la visite de beaucoup de personnes, et notamment de plusieurs membres du grand conseil. Tous, et entre autres les pasteurs qui l'ont assistée, s'accordent à témoigner des bonnes dispositions qu'elle a manifestées dans ces derniers temps et de sa conduite vraiment édifiante. Elle paraissait faire ses délices de la lecture des Saintes-Ecritures, et elle avait si souvent relu les passages qui l'avaient frappée qu'elle les savait par cœur.

Elle n'a point pris de repos la nuit dernière. Vers le matin, on lui a servi du café avec un pain. Comme elle ne mangeait point, on lui en demanda la cause, et elle dit que si elle touchait à ce pain, personne n'en voudrait manger après elle. Alors l'un des pasteurs présens lui en trancha un morceau dont elle mangea une partie.

A cinq heures du matin, et pour remplir les formalités prescrites, le préfet, accompagné de son greffier, d'un huissier et de quelques autres personnes, se rendit à la prison de la condamnée, où l'on devait donner lecture en entier de l'arrêt de la Cour. Cette lecture dura environ trois quarts d'heure. Les exécuteurs de justice se mirent en devoir de lui faire la funèbre toilette, et quand ils en vinrent à lui lier les bras, elle éprouva un moment d'angoisse terrible, mais elle se remit bientôt et continua à prier avec beaucoup de ferveur.

Il était environ six heures quand le cortége se mit en marche. Il était précédé, à une distance d'environ 200 pas, par le bourreau qui était à cheval, avec un chapeau-claque et un manteau aux couleurs cantonnales (rouge et noir. Il était accompagné d'un gendarme. En tête du cortége était le préfet de Berne, précédé de son huissier aussi en manteau rouge et noir, et accompagné de son greffier. Ces trois personnes étaient à cheval; le préfet avait un sceptre dans la main droite.

A une distance d'une vingtaine de pas marchait la condamnée entre deux ecclésiastiques, et derrière elle les valets du bourreau, dont l'un tenait le bout de la corde qui lui liait les bras et la taille.

Des détachemens de la milice, quelques chasseurs à cheval et des gendarmes, formaient la haie d'escorte. La distance à franchir, depuis la tour des prisons jusqu'au lieu de l'exécution, est d'environ vingt minutes; il était près de sept heures quand on y arriva.

L'échafaud se trouve sur une éminence à dix minutes de la ville, entre les routes de Morat et de Fribourg. Dès la pointe du jour, des curieux occupaient déjà les alentours; un grand nombre avait pris place sur les arbres du voisinage. On peut évaluer à environ trois mille le nombre des spectateurs; les femmes y étaient pour le moins en aussi grand nombre que les hommes, mais toutes, à peu près, appartenaient à la plus basse classe de la population.

La fille Flukiger est arrivée d'un pas assuré mais sans affectation sur l'échafaud, et a remercié avec effusion les ecclésiastiques qui l'avaient accompagnée. Aussitôt assise sur la fatale sellette elle a, pendant qu'on lui bandait les yeux, commencé à dire d'une voix très distincte l'Oraison dominicale. Au moment où elle prononçait ces mots : *Que votre règne arrive...* le bourreau leva son glaive, et plus rapide que l'éclair, lui trancha la tête qu'un des valets tint quelque temps exposée aux regards du peuple.

L'un des pasteurs adressa alors une allocution à la foule, qui se retira ensuite, s'entretenant surtout, chose étrange, de l'extrême dextérité avec laquelle le bourreau avait accompli son terrible office.

— L'étude de Me Saint-Amand, avoué au Tribunal de première instance, est transférée de la rue Coquillière, 46, au passage des Petits-Pères, 9.

— Le banquet annuel des anciens élèves de l'ancienne école de Sorèze (directions dom Despaulx, Farlus frères et Bernard), aura lieu le jeudi 6 mai prochain, à six heures, chez Douix, restaurateur (café Corazza), au Palais-Royal, où l'on peut s'inscrire. On s'inscrit aussi au siége du comité central sorézien, rue Saint-Honoré, 348 bis.

SPECTACLES DU 23 AVRIL.

OPÉRA. — Robert Bruce.
FRANÇAIS. — Un Poète.
OPÉRA-COMIQUE. — Ne touchez pas à la Reine.
ODÉON. — Représentation extraordinaire.
VAUDEVILLE. — Ce que Femme veut...
VARIÉTÉS. — Léonard.
GYMNASE. — Daranda, une Femme qui se jette par la fenêtre.
PALAIS-ROYAL. — Un Docteur en herbe, une Fièvre brûlante.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Monte-Fiasco, le Démon de la Forêt.
GAITÉ. — Jeanne d'Arc.
AMBIGU. — La Duchesse de Marsan.
CIRQUE. — La Révolution française.
COMTE. — Kokoli ou Chien et Chat, Perrin et Lucette.
FOLIES. — Bonaparte, la Reine Argot.
DÉLASSEMENS-COMIQUES. — Les Filles d'honneur de la Reine.
SALLE BONNE-NOUVELLE. — Prestidigitations et Concerts à 8 h.
PANORAMA. — Champs-Elysées; Bataille d'Eylau. Prix : 2 et 3 fr.

VENTES IMMOBILIERES.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris.

MAISON A BELLEVILLE Etude de Me MOUILLEFARINE, avoué, rue Montmartre, 164. — Vente sur publications volontaires en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 28 avril 1847,

D'une maison et dépendances sise à Belleville, chaussée de Ménilmontant, 66, arrondissement de Saint-Denis (Seine).

Mise à prix, 20,000 francs.

S'adresser pour les renseignemens :
1° A Me Mouillefarine; avoué, rue Montmartre, 164;
2° A Me Sinet, avoué rue Sainte-Avoie, 57;
3° A Me Moulinneuf, avoué, rue Montmartre, 39. (5747)

DEUX MAISONS A BELLEVILLE Etude de Me E. MOREAU, avoué à Paris, place Royale, 21. — Vente sur publications volontaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, en deux lots qui pourront être réunis,

1er lot. Une Maison, avec jardin en dépendant, située à Belleville, rue Saint-Laurent, 21, ci-devant n. 5;

2e lot. Une Maison, avec jardin en dépendant, située à Belleville, impasse du Puits.

L'adjudication aura lieu le mercredi 5 mai 1847.

Mises à prix :
Pour le premier lot, 30,000 francs.

Pour le 2e lot, 20,000

50,000 francs.

S'adresser, pour les renseignemens :
1° à Me Moreau, avoué poursuivant, place Royale, 21;
2° à Me Tronchon, avoué, rue St-Antoine, 110;
3° Sur les lieux, pour voir l'immeuble. (5762)

Versailles.

PROPRIÉTÉ ET NUE-PROPRIÉTÉ Etude de Me Pousset, avoué à Versailles, rue des Réservoirs, 14. — Vente en un seul lot, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance, séant à Versailles au Palais-de-Justice,

De 1° Une propriété, sise à Ville-d'Avray, canton de Sèvres, arrondissement de Versailles, rue de Versailles, 25 ;

2° La nue-propriété d'une maison, sise à Ville-d'Avray, rue de l'Etang, 2 ;

3° La pleine propriété d'un jardin et dépendance de ladite maison.

L'adjudication aura lieu le jeudi 20 mai 1847, heure de midi.

Mise à prix : 12,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

A Versailles, à Me Pousset, avoué poursuivant la vente, rue des Réservoirs, 14. (5729)

MAISON Vente sur licitation en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance séant à Versailles, au Palais-de-Justice,

D'une maison sise à Versailles, rue de la Chancellerie, 2, au coin de la place d'Armes, servant à l'exploitation d'un café.

L'adjudication aura lieu le 20 mai 1847, heure de midi.

Sur la mise à prix de 10,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

A Versailles : 1° à Me Pousset, avoué poursuivant la vente, rue des Réservoirs, 14 ;
2° à Me Pallier, place Hoche, 7,
3° à Me Laumailler, rue des Réservoirs, 17, } avonés colicitans.
4° à Me Mesnier, place Hoche, 10,
Et à Orsay, à Me Boucher, notaire.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

Paris.

FERMES DE CORDON ET DE SUYNES A vendre à l'amiable les belles fermes de Cordon et de Suynes, situées communes de Grisy, Suynes, Coubert et Soignoles, canton de Brie, arrondissement de Melun (Seine-et-Marne).

S'adresser à Me Piet, notaire à Paris, rue Thérèse, 5. (5764)

VENTE D'UN BREVET D'INVENTION

Adjudication par suite de dissolution de société, en l'étude et par le ministère de Me Olagnier, notaire à Paris, rue Hauteville, 1, le samedi 8 mai 1847, à midi,

Sur la mise à prix de 4,000 fr.

1° D'un brevet d'invention pour une machine propre à cambrer les tiges de bottes et nommée machine Etire-cambre-tige ;

2° du matériel servant à l'exploitation du brevet ;

3° et du droit au bail des lieux occupés par cette exploitation, et situés à Paris, rue Verderet, 3.

S'adresser audit Me Olagnier, notaire, rue Hauteville, 1, dépositaire du cahier des charges. (5763)

AVIS DIVERS.

HOUILLÈRES DE L'AVEYRON.

Le président du comité d'administration de la compagnie des Houillères et Fonderies de l'Aveyron (forges de Decazeville), a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires de la compagnie que la séance de l'assemblée générale annuelle aura lieu le mardi 18 mai prochain, à midi précis, dans les salons de Lemardelay, rue de Richelieu, 100.

Il prévient aussi MM. les porteurs d'obligations de l'emprunt 1842, qu'il sera procédé en leur présence, au tirage au sort de celles des séries qui devra être remboursée le 1er janvier 1848.

LE LIVRE DU PAUVRE, par M. Égron, s'adresse également au riche et à celui qui n'a rien ; la morale en est toujours douce et consolante pour ces deux classes de la société. L'Académie française a couronné l'année dernière M. Egron pour son *Livre de l'Ouvrier*. Espérons qu'elle fera de même pour son excellent *Livre du Pauvre*. 1 vol. gr. in-12. Prix : 3 fr. et 3 fr. 50 par la poste. Chez Plon frères, imprimeurs-éditeurs, rue de Vaugirard, 36.

PRÉPARATION AU BACCALAURÉAT ès-lettres et ès-sciences. Les cours du 3e trimestre sont ouvers depuis le 20 avril, à l'école auxiliaire de droit et de médecine, fondée en 1837, avec autorisation de l'Université, place de l'Estrapade, 30.

GLOBULES DE SANTÉ. Excellent stomachique dépuratif du sang, ils donnent de l'appétit, facilitent les digestions, dissipent les glaires et font cesser la contipation. La boîte de 100 globules, 3 francs. — Pharmacie boulevard Saint-Denis, 26.

PIANOS. Spécialité pour la fabrication des pianos droits. Vente à 30 p. 0/0 au-dessous du cours, au compt. Garantie de cinq ans. S'adresser au magasin de pianos de M. Cluesman, 23, rue Cadet.

LES EAUX-BONNES NATURELLES sont particulièrement recommandées par les médecins dans les maladies de poitrine, les rhumes, les affections du larynx et de la peau ; cette boisson naturelle, lorsqu'elle est employée à temps et de suite, change la disposition qu'ont certaines personnes à être attaquées de la poitrine. On n'est certain de se la procurer dans toute sa pureté, qu'en adressant ses demandes au fermier, soit à la source même (Basses-Pyrénées), soit à son dépôt spécial à Paris, rue Grenelle-Saint-Honoré, 44.

VÉSICATOIRES. PANSEMENT PARFAIT. Taffetas Leperdriel, Compresses, Serrebras. Paris, faub. Montmartre, 78 ; en prov., dans les pharmacies.

AU PETIT DUNKERQUE. Elisa Forbes et Ce, rue de Ménars, 2, au coin de celle de Richelieu, 91. Grand dépôt de gants Jouvin, spécialité de mouchoirs unis, brodés et à vignettes ; nouveautés en cravates, cols, fichus, foulards, bretelles, éventails, bourses, sachets, etc. Jolies fantaisies pour dames. (English spoken.)

MALADIES DES FEMMES. Traitement par Mme Lachapelle, maîtresse-sage-femme, professeur d'accouchemens, connue par un grand succès dans le traitement des maladies utérines, guérison radicale, en moins de deux mois (*sans repos ni régime*) des inflammations chroniques, cancers, ulcérations, abaissement, déplacement, et de toutes les maladies des organes internes, causes fréquentes et toujours ignorées des stérilités, langueurs, palpitations, débilités, faiblesses, malaises nerveux, maigreur, et d'un grand nombre de maladies aiguës ou chroniques réputées incurables. Les méthodes de traitement employées par Mme Lachapelle sont simples et infaillibles, et sans le cruel emploi des cautérisations, opérations, pessaires, etc. Consultations tous les jours, de deux à quatre heures, rue Monthabor, 41, près les Tuileries.

CADEAUX DE MARIAGE. Alph. Giroux, rue du Coq-Saint-Honoré. Corbeilles et meubles de goût, bourses, flacons, carnets, paroissiens illustrés, éventails anciens et modernes.

MISE EN VENTE, chez M. PATRIS, éditeur du JOURNAL DU PALAIS, rue des Grands-Augustins, 7, à Paris.

DU SEPTIÈME VOLUME DU
RÉPERTOIRE GÉNÉRAL DU JOURNAL DU PALAIS,

Par UNE SOCIÉTÉ DE JURISCONSULTES et de MAGISTRATS, avec la collaboration de M. LEDRU-ROLLIN, Député

Cet **OUVRAGE**, fait sur un plan nouveau, a le mérite inappréciable de rendre les **RECHERCHES PROMPTES, SURES** et **FACILES** ; il renferme **TOUTES** les **DÉCISIONS** de la **JURISPRUDENCE**, l'analyse raisonnée et critique des auteurs qui ont écrit sur les diverses parties du droit de 1791 à 1847 ; c'est, en un mot, le **TABLEAU** le plus **VASTE** et le plus **COMPLET** de la **JURISPRUDENCE**, de la **LÉGISLATION** et de la **DOCTRINE** qui ait été publié jusqu'à ce jour. Ce **RÉPERTOIRE** convient à **TOUS**, quel que soit le recueil d'arrêts qu'on ait cru devoir adopter.

Le PRIX est fixé, avec FACILITÉS DE PAIEMENT, à 120 fr. pour les ABONNÉS du JOURNAL DU PALAIS, et à 160 fr. pour les personnes non abonnées.

Ce **SEPTIÈME VOLUME** contient entre autres mots importans, **EXPROPRIATION** pour cause d'utilité publique, **FAILLITES, FAUX**, etc.—Le **HUITIÈME** paraîtra dans **DEUX MOIS**, et l'ouvrage sera achevé en **DÉCEMBRE PROCHAIN.**

USINE A VAPEUR. A PARIS RUE DES COQUILLES. 4.

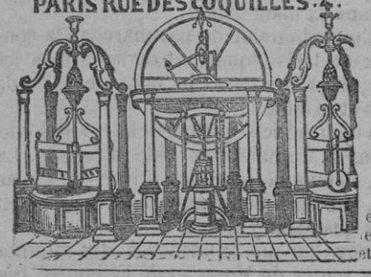

AUX ARMES DES QUATRE GRANDES PUISSANCES,

Maison centrale à MONDÉCOURT (Somme) ; succursale à PARIS, rue des Coquilles, 4, (près l'Hôtel-de-Ville).

CHOCOLAT-IBLED FRÈRES ET Cie.

USINE HYDRAULIQUE A MONDICOURT (SOMME).

FAIRE DU BON ET AU MEILLEUR MARCHÉ POSSIBLE, elle est la question économique dont on cherchait depuis longtemps la solution. Préoccupés de cette pensée, MM. IBLED frères et Ce ont conçu l'heureuse idée d'établir, au centre d'une population nombreuse où la main-d'œuvre est à très bon compte, une vaste usine qui n'a à redouter aucune concurrence. Ils viennent d'établir à leur dépôt central, à Paris, rue des Coquilles, 4, près de l'Hôtel-de-Ville, une seconde usine à vapeur où les consommateurs peuvent venir se convaincre des avantages qu'offrent les produits de leur fabriques sous le double rapport de la qualité et du bon marché.

Dépôt chez MM. les Pharmaciens, Droguistes et Epiciers.

Conformément à l'art. 11 des statuts de la société de Remorquage Ch. DELAGNAU et Ce, l'assemblée générale est convoquée pour le vendredi 30 avril, à une heure, au bureau central des déclarations, 13, quai de la Tournelle.

MM. les actionnaires de l'imprimerie Lange Lévy et Ce sont prévenus que l'assemblée générale du 20 avril présent mois n'ayant pas été en nombre suffisant pour délibérer, a été prorogée au mercredi 5 mai prochain, au siége de la société, rue du Croissant, 16, à midi très précis.

W. ROGERS

Dentiste de S. A. IBRAHIM-PACHA, auteur de plusieurs ouvrages scientifiques, seul et unique inventeur des DENTS OSANORES INDESTRUCTIBLES, posées *sans crochets ni ligatures.—Ateliers complets livrés en 24 heures.* — 270, R. ST-HONORÉ. (Affranchir.)

20 c. 120 FEUILLES PAPIER A LETTRE. GLACÉ SUPERFIN, 40, 60 et 75 c.; ENVELOPPES, 40 c. le cent, GLACÉES, 60 c. — Papier écolier, 2 fr. 50 c. la rame; satiné, 3 fr. — Boîte de cire très fine, 6 bâtons, 40, 50 et 75 c. — CRAYONS, 30 c. la douzaine. — Rue Montmartre, 142, au coin de celle Saint-Joseph.

SAVON DE GUIMAUVE Ce VÉRITABLE SAVON, si précieux pour la peau, ne se vend que chez BLANCHE, parfumeur, passage Choiseul, 18. — Eviter la contrefaçon. 2 fr. le pain ; 5 fr. les trois. — CRÈME D'HEBE, infaillible contre les rides, 3 fr. — Dépôt des PEIGNES de M. OBERT.

INVENTION 1809 — EXPOSITIONS DE L'INDUSTRIE 1823 ET 1827. — PERFECTIONNEMENT 1814

VINAIGRE AROMATIQUE DE Jean-Vincent BULLY.

Ce Vinaigre, d'un usage reconnu bien supérieur aux eaux de Cologne et que tant de contrefacteurs cherchent à imiter, est aujourd'hui le cosmétique le plus distingué et le plus recherché pour les soins délicats de la toilette des dames. Il rafraîchit et assouplit la peau à laquelle il rend son élasticité ; il enlève les boutons et rougeurs, calme le feu du rasoir et dissipe les maux de tête.

259, *rue Saint-Honoré, à Paris.* — 1 *fr.* 50 *le flacon.*

CLYSO-POMPES perfectionnés et à jet continu, d'Adrien PETIT, inventeur, rue de la Cité, 19, tous marqués de son nom. — TUBES IMPERMÉABLES GARANTIS. — Dépôts dans les princip. pharmacies de France et de l'étranger.

SIROP D'ECORCES D'ORANGES. TONIQUE ANTI-NERVEUX

De J. P. LAROZE, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26. Paris.

Toujours en flacons spéciaux portant les signature et cachet ci-dessus.

En régularisant les fonctions de l'estomac et des intestins, il détruit la constipation, guérit la diarrhée et la dyssenterie, les maladies nerveuses, les gastrites, gastralgies, les aigreurs et crampes d'estomac ; facilite la digestion, abrège les convalescences.

Prix du Flacon : 3 fr. — Dépôt dans chaque ville.

Société Hygiénique.

PARFUMERIE FINE.

PARIS. — ENTREPOT GÉNÉRAL, RUE J.-J. ROUSSEAU, 5.

PLUS DE GLACES TACHÉES Par le procédé inaltérable A. ANGER, breveté (sans gar. du gouv.) ENTREPÔT et réparation de vieilles glaces. Ce procédé est le seul qui résiste à l'humidité. Fabrique de cadres, 7, faub. du Temple, Paris.

BAZAR PROVENÇAL,

11 bis, boulevart de la Madeleine, 104, rue du Bac.

Établissement modèle, enté sur la vieille loyauté de nos pères, fondé par M. AYMÉS DE MARSEILLE, et où se trouvent réunies avec *les Huiles d'Aix, sa spécialité*, toutes les denrées de la Provence dans leur pureté natale, sans mixtion aucune, ce qui par le temps qui court offre une singularité qui semble tenir du prodige : *O tempora! O mores!*

MIEL AROMATIQUE VIERGE en jolis pots vernis de Provence, à 5 fr. 50 c., et 1 fr. 75 c. le demi-baril. Celui que les abeilles puisent dans le calice des fleurs odoriférantes et suaves, et notamment dans celui de la royale fleur du lys, qui, se reproduisant et se multipliant chaque année dans les vallées et sur les coteaux de la belle Provence, embellissent et parfument ses champs agrestes, doit nécessairement posséder un arome qui le rend supérieur à celui qui provient des fleurs fades du Nord. Cette nourriture saine, salutaire à l'enfance, douce et bienfaisante pour l'âge mûr, possède toute la vertu du miel sauvage si vanté, qui jadis soutenait dans les grands jeûnes et l'abstinence les anachorètes dans les déserts. Enfin c'est le même dont la saveur tenta le prince Jonathas de rompre le jeûne que le roi Saül, son père, avait commandé sous peine de la vie. *Gustans gustavi paululum mellis, et ecce morior!*

0 FR. 0 C. On donne GRATIS 120 feuilles de beau papier à lettre aux personnes qui achèteront un des articles désignés ci-après ET AUTRES : 120 feuilles papier à lettre superfin, 50 c. ; extra-fin très glacé, 75 cent. et 1 fr. (initiales). — Enveloppes, 50 cent. le cent. — Papier écolier, 3 fr. la rame. — Registres depuis 50 c. les cent pages. — VENTE et ENCADREMENT de GRAVURES. — Rue Joquelet, 8

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de Me REGNAULT, huissier, rue de Louvois, 2.

En une maison sise à Paris, rue Quincampoix, 46,

Le samedi 24 avril 1847,

Consistant en tables, chaises, buffet, guéridon, batterie de cuisine, etc. Au comptant. (5771)

Etude de Me Eugène ACARD, huissier, rue de Richelieu, 95.

En une maison sise à Paris, rue Ménilmontant, 58,

Le samedi 24 avril 1847.

Consistant en jument, haquets, tréteaux, chaudières montées, cuve, etc. Au compt. (5772)

En une maison sise à Paris, rue Mazarine, 68,

Le samedi 24 avril 1847,

Consistant en table ronde, chaises, pendule, canapé, divan, literie, etc. Au compt. (5773)

Sociétés commerciales.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 10 avril 1847, enregistré le 20 dudit mois, folio 89, verso, cases 4 et 5, par le receveur, qui a perçu pour les droits 6 fr. 60 c.,

Il appert :

Qu'il a été formé entre le sieur Julien-Alphonse DUTEY, ancien marchand de vins, demeurant à Belleville, rue des Amandiers, 43, et le sieur Abraham LENOIR, marchand de vins traiteur, demeurant à Belleville, rue des Amandiers, 1 ;

Une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand de vins traiteur, à Belleville, rue des Amandiers, 1, au coin du boulevard ;

Que cette société, dont le siége est établi audit Belleville, rue des Amandiers, 1, est contractée pour dix-huit années, qui ont commencé le 15 du courant, et finiront le 1er juillet 1865 ;

Que la raison sociale est DUTEY et LENOIR ; que la signature appartient au sieur Dutey seulement, et que l'apport social se compose du fonds de commerce, avec tout ce qui en dépend et fait partie, et d'une somme de 2,000 fr. en espèces.

Pour extrait. DUTEY. (7597)

Suivant acte passé devant Me Maréchal, notaire soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le 15 avril 1847, enregistré ;

M. Joseph-Lane MANBY, ingénieur civil, demeurant à Madrid, calle de Atocha, 34 ;

Et M. Jules Aragon, avocat, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 36 ;

Ayant agi, ce dernier, au nom et comme mandataire de M. Thomas-Greaves BARLOW, ingénieur et constructeur, demeurant à Londres, Bucklenburg, 32, aux termes des pouvoirs qu'il lui a donnés, 1° par acte sous seings privés, en date à Londres du 7 janvier 1847 ; 2° et par une lettre aussi en date à Londres du 7 avril suivant, et dont les brevets originaux sont demeurés annexés à l'acte dont est extrait ;

Ont dissous à partir du 15 avril 1847, et rétroactivement à compter du 4 juin 1846, la société en nom collectif formée entre MM. Barlow et Manby, dont le siége est à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 28, aux termes d'un acte sous seings privés, en date à Paris, du 19 juillet 1845, enregistré, et dont l'un des doubles a été déposé pour minute audit Me Maréchal, suivant acte dressé par lui et son collègue, le 24 du même mois.

Cette société qui avait été contractée pour quinze années, à partir du 1er juillet 1845, pour finir le 31 juin 1860, avait pour objet :

1° La construction des établissemens d'éclairage au gaz et la fourniture des appareils servant à sa production et à sa distribution tant en France qu'à l'étranger ;

2° La distribution de l'eau et la construction et la pose des appareils nécessaires à cette distribution, aussi tant en France qu'à l'étranger ;

3° L'acquisition ou l'amodiation en tout ou en partie d'usines à gaz, et la fabrication à forfait du gaz pour le compte des usines ;

4° La fourniture et la pose de toutes machines, ustensiles et constructions en général exigeant l'emploi de la fonte et du fer ;

5° L'exercice de la profession d'ingénieurs civils et consultants à la confection des plans, devis, projets pour la création ou l'amélioration d'établissemens industriels ou de constructions s'y rattachant.

Par l'acte dont est extrait, M. Manby a cédé et abandonné à M. Barlow, tous ses droits dans l'actif de ladite société, et M. Aragon dès dite qualité a obligé M. Barlow à exécuter seul toutes les obligations et tous engagemens quelconques de la société et à payer tout son passif.

M. Barlow est chargé de la liquidation de ladite société à ses risques et périls.

Des procurations ci-dessus datées, énoncées et enregistrées, il appert qu'elles sont spéciales à l'effet de dissoudre ladite société.

Pour extrait : MARÉCHAL. (7599)

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le 21 avril 1847, enregistré en ladite ville le même jour, par le receveur, qui a reçu 7 francs 70 centimes, folio verso, case

Entre M. César-Camille BARRABÉ, demeurant à Paris, rue de la Poterie-des-Arcis, 9;

Et M. Dieudonné-Appolinnaire MILLIAUX, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro;

Il appert :

Que la société en nom collectif formée entre les susnommés, sous la raison sociale BARRABÉ et MILLIAUX, pour l'épuration et le commerce des huiles, suivant acte sous seing privé, en date à Paris du 31 mars 1846, enregistré et publié, qui devait finir le 1er janvier 1853, et dont le siége a été fixé à Paris, rue de la Poterie des-Arcis, 9, a été dissoute, d'un commun accord, entre les parties, à partir de ce jour 21 avril 1847, et que les deux associés restent liquidateurs de la dite société.

Pour extrait. (7598)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 21 AVRIL 1847, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur CHAUSSINAUD (Antoine), liquoriste, rue des Quatre-Vents, 8, nomme M. Léon Vallès juge-commissaire, et M. Thierry, rue Monsigny, 9, syndic provisoire (N° 7069 du gr.);

Des sieur BAUCER et Dlle COIFFREL (Jean-Baptiste-Alphonse et Antoinette-Uranie-Sophie), associés, mds de vins et glaisiers, à Ivry, route de Choisy, 17, nomme M. Chatenet juge-commissaire, et M. Hellet, rue de Paradis-Poissonnière, 56, syndic provisoire (N° 7070 du gr.);

Du sieur SCHNEIDER (Nicolas), md de vinaigre, rue St-Antoine, 195, nomme M. Le Roy juge-commissaire, et M. Magnier, rue Taitbout, 14, syndic provisoire (N° 7071 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Des sieurs SCHMIT et NOUWKENS, tailleurs, rue des Quatre-Vents, 3, le 29 avril à 2 heures (N° 6926 du gr.);

Du sieur BRESSON aîné (Denis), md de vins-traiteur, barrière du Combat, 3, à Belleville, le 29 avril à 2 heures (N° 7040 du gr.);

Du sieur ROYER (Charles), md de vins, à La Villette, le 29 avril à 12 heures (N° 7023 du gr.);

Du sieur LOUBAT, md d'épiceries et fruits secs, rue Ste-Opportune, 7, le 27 avril à 12 heures (N° 7045 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur DEPORT, négociant, ci-devant rue Tronchet, 4, ensuite rue Richelieu, 108, le 29 avril à 2 heures (N° 9195 du gr. ;

Du sieur FAURE (Geoffroy), tailleur, rue Neuve-des-Petits Champs, 61, le 29 avril à 2 heures (N° 6858 du gr.);

Du sieur HENRAUX fils (Jean-Baptiste-Aimé), quincaillier, faub. St-Martin, 59, le 29 avril à 2 heures (N° 6881 du gr.);

Du sieur NORMAND (Jean-Baptiste), doreur sur métaux, rue de Thorigny, 4, le 28 avril à 2 heures (N° 6919 du gr.);

Du sieur PIROUT (Jean-Louis-Adolphe), vannier ambulant, à Gentilly, le 28 avril à 12 heures (N° 6816 du gr.);

Du sieur LAMBERT (Félix), restaurateur, rue de l'Odéon, 38, le 28 avril à 11 heures (N° 6912 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablemen leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur GRANIER-LAZUTTES, commiss. en marchandises, à Vincennes, le 28 avril à 2 heures (N° 5144 du gr.);

Du sieur LABORIE (Guillaume), fab. de casquettes, rue Ste-Avoie, 33, le 28 avril à 12 heures (N° 6659 du gr.);

Des sieurs LANGLOIS aîné et Ce, et DOMAINE et Ce, entrep. des voitures sous remises de l'Etoile, rue Richer, 34, le 29 avril à 2 heures (N° 799 du gr.);

Du sieur HERBET (Pierre-Alexandre-Simon), tapissier, rue des Sts-Pères, 65, le 28 avril à 12 heures (N° 6657 du gr.);

Du sieur DAVERTON (Noël-Désiré), anc. limonadier, boul. Poissonnière, 6, le 28 avril à 9 heures 1/2 (N° 5308 du gr.);

Du sieur MOREL (Louis-Constant), ent. de voitures, à La Chapelle, le 28 avril à 12 heures (N° 6797 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus

MM. les créanciers du sieur LALOUETTE (Antoine), lampiste, boulevard du Temple, 38, sont invités à se rendre, le 29 avril à 12 heures, palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, s'il y a lieu, conformément au Code de commerce.

Il ne sera admis que les créanciers reconnus (N° 6912 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur JUPIN (Louis), layetier, rue du Rempart-St-Honoré, 11, entre les mains de M. Lecomte, rue de la Michodière, 5, syndic de la faillite (N° 6967 du gr.);

Des sieurs QUENELLE frères, mds de salines, rue Lenoir-St-Antoine, 7, entre les mains de M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic de la faillite (N° 6952 du gr.);

Du sieur GOINBAUD (Eugène), nég. en nouveautés, rue Montmartre, 55, entre les mains de M. Herou, faub. Poissonnière, 14, syndic de la faillite (N° 6958 du gr.);

Du sieur TOURNANT (François-Désiré-Joseph), tailleur, à Vincennes, entre les mains de M. Monciny, rue Rameau, 8, syndic de la faillite (N° 6938 du gr.);

Du sieur GREMION (Fortuné), graveur, rue du Temple, 59, entre les mains de MM. Lecomte, rue de la Michodière, 5, et Grisel, rue Ménilmontant, 72, syndics de la faillite (N° 6530 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

DÉLIBÉRATIONS.

MM. les créanciers du sieur KOHL, banquier, rue de Clichy, 74, sont invités à se rendre, le 29 avril à 10 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et le failli en ses explications, et, conformément à l'article 510 de la loi du 28 mai 1838, décider s'ils se réserveront de délibérer sur un concordat en cas d'acquittement, et si en conséquence ils surseoiront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre le failli.

Ce sursis ne pouvant être prononcé qu'à la double majorité déterminée par l'article 507 de la même loi, M. le juge-commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée, à laquelle il sera procédé à la formation de l'union si le sursis n'est pas accordé (N° 4713 du gr.).

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MAYER jeune (Benjamin), comm. en marchand., r. de la Boule-Rouge, 20, sont invités à se rendre, le 29 avril à 10 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 3595 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BLANCHET (Jean-Auguste), md de vins, à Vaugirard, sont invités à se rendre, le 29 avril à 1 heure précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 6624 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LARVENT (Alexandre-Nicolas), anc. faïencier, à Nogent-s.-Marne, sont invités à se rendre, le 29 avril à 2 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 6236 du gr.);

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BLIN (Pierre-Isidore), marchand de meubles, rue Neuve-Saint-Augustin, n. 4, sont invités à se rendre, le 29 avril à 11 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, en exécution de l'article 536 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte qui sera rendu par les syndics de leur gestion, et donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics (N° 5801 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 23 AVRIL 1847.

DIX HEURES : Deguingand, agent d'affaires, clôt.

MIDI : Mayon, md d'objets d'arts, vérif. — Guerin, commiss. en marchandises, clôt.

UNE HEURE : Chantpie et Ce, imprimeurs, vérif. — Dervillé, coiffeur, id. — Schnell, tapissier, clôt. — Barbier St-Ange, ent. de travaux, id. — Boisseaux, maître maçon, id.

TROIS HEURES : Jacoulet, restaurateur, synd. Faure et Roger, et Roger personnellement, fab. de pianos, conc. — Julien fils, mercier, id. — Rosa-Dufour, fab. de châles, redd de comptes. — Talazac-Knapp et Ce, nég. en nouveautés, vérif. — Lemonnier, md de châles, synd. — Ducré, anc. nég. en soie, rem. à huitaine.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 24 mars 1847 : Jugement qui prononce séparation de corps et de biens entre Geneviève-Antoinette RIMBERT et Antoine MAYSEWINCKAL, cordonnier, à Paris, marché des Enfans-Rouges, 5.

Chauveau, avoué.

Le 23 avril 1847 : Jugement qui prononce séparation de biens entre Marguerite-Françoise-Elisabeth TRUFFAULT et Jean-Baptiste-Etienne BROUET, négociant, à Paris, rue du Dragon, 19.

Devin, avoué.

PUBLICATIONS de Mariages.

Entre : M. Lefébure de Saint-Maur, notaire, rue Neuve-St-Eustache, 48, et Mlle Geoffroy, rue Richer, 2 ou 2 bis. — M. Bardet, gantier, et Mlle Prudent, rue Montmartre, 169. — M. Guillaume, md de vins, quai des Grands-Augustins, 1, et Mlle Bruné, passage Saulnier, 8. — M. Morel, négociant, rue du Sentier, 8, et Mlle Raffart, à St-Quentin. — M. Templier, commis, rue St-Martin, 253, et Mlle Mercier, rue des Deux-Ecus, 3. — M. Rufin, charcutier, rue de l'Echiquier, 44, et Mlle Moreau, rue des Bernardins, 3. — M. Lavechin, rentier, rue du Faub.-St-Denis, 125, et Mlle Vauvillé, rue Godot-Mauroy, 18. — M. Maugeis, médecin à Montmorency, et Mlle Amelin, passage du Saumon, 65. — M. Champion, homme de lettres, rue des Petites-Ecuries, 29, et Mlle Delaunay, rue Neuve-St-Eustache, 39. — M. Lebeuf, md de crépin, rue Montmartre, 45, et Mlle Gervais, rue des Fossés-St-Jacques, 3. — M. Goulard, comptable au chemin de fer du Nord, et Mlle Amand, rue Lafayette, 5.

Décès et Inhumations.

Du 20 avril 1847.

Mme veuve Champreux, 73 ans, rue d'Astorg, 17. — Mlle Sattereau, 14 ans, allée des Veuves, 15 et 17. — M. Cherbenger, 27 ans, rue Rameau, 8. — Mme Vallée, 36 ans, rue des Martyrs, 9. — Mme veuve Complet, 69 ans, rue Hauteville, 89. — Mlle Charamaurd, 13 ans, rue du Faub.-St-Denis, 91. — Mlle Perrault, 17 ans, rue de l'Entrepôt, 25. — Mme Benoît, 54 ans, rue du Faub.-St-Antoine, 191. — M. Mailleux, 61 ans, rue de Jouy, 11. — Mlle Darey, 26 ans, rue de Bourgogne, 29. — Mme Bridaut, 38 ans, quai d'Orsay, aux Bains. — Mlle Gevrault, 15 ans, rue de la Planche, 4. — M. Perrin, 70 ans, rue du Cherche-Midi, 13. — Mme veuve de St Paul, 67 ans, rue des Grands-Augustins, 27. — Mme veuve Brain, 73 ans, rue des Prêtres-St-Severin, 4. — M. Clemence, 62 ans, rue Neuve-Ste-Geneviève, 21.

Bourse du 22 Avril.

AU COMPTANT.

Cinq 0/0, j. du 22 mars	115 65
Quatre 1/2 0/0, j. du 22 m.	— —
Quatre 0/0, j. du 22 mars	100 —
Trois 0/0, j. du 22 décembre	78 —
Trois 0/0 (emprunt 1844)	— —
Actions de la Banque	— —
Rente de la ville	130 —
Obligations de la ville	270 —
Caisse hypothécaire	1180 —
Caisse A. Gouin, c. 1000 f.	1110 —
Caisse Ganneron, c. 1000 f.	1200 —
4 Canaux avec primes	— —
Mines de la Grand'Combe	— —
Lin Maberly	5875 —
Zinc Vieille-Montagne	— —
R. de Naples, j. de janvier	102 45
— Récépissés Rothschild	

FONDS ÉTRANGERS.

Cinq 0/0 de l'Etat romain	101 3/4
Espagne, dette active	— —
Dette diff. ancienne	— —
Dette passive	— —
Trois 0/0 1845	—
Belgique. Emprunt 1831	99 7/8
— — 1840	100 —
— — 1842	— —
— Trois 0/0	— —
— Banque (1835)	— —
Deux et demi hollandais	— —
Emprunt portugais 5 0/0	— —
— — 3 0/0	— —
— d'Haïti	1185 —
Emprunt du Piémont	390 —
Lots d'Autriche	— —
Cinq 0/0 autrichien	— —

CHEMINS DE FER.

DÉSIGNATIONS.	AU COMPTANT. Hier.	Auj.
Saint-Germain	— —	— —
Versailles, rive droite	330 —	222 50
— rive gauche	220 —	1240 —
Paris à Orléans	1240 —	942 50
Paris à Rouen	945 —	680 —
Rouen au Havre	680 —	782 50
Marseille à Avignon	783 75	192 50
Strasbourg à Bâle	191 25	602 50
Orléans à Vierzon	570 —	425 —
Boulogne à Amiens	— —	510 —
Orléans à Bordeaux	510 —	627 50
Chemin du Nord	620 —	— —
Montereau à Troyes	— —	— —
Famp. à Hazebrouck	— —	432 50
Paris à Lyon	432 50	431 25
Paris à Strasbourg	430 —	422 50
Tours à Nantes	425 —	

BRETON.

Enregistré à Paris, le Avril 1847. F.
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
le maire du 1er arrondissement,